

NN Car Insurance Essential

Conditions générales

Version	FNNTC Car Ess 122025-01
Date	01/12/2025

Table des matières

1.	Assurance Responsabilité Civile Véhicules Automoteurs.....	4
1.1	Conditions Minimales	4
1.2	Avantages NN Conduite sans sinistre	4
1.3	Fixation de la prime	5
1.4	Indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation	6
1.5	Attestation de sinistralité	7
1.6	Terrorisme	7
2.	Service après sinistre	7
2.1	A quels services pouvez-vous faire appel ?	7
2.2	Quels sont les avantages lorsque vous faites appel à un garage agréé ?	7
3.	Omnium.....	8
3.1	Qu'entendons-nous par... ?	9
3.2	Qu'est-ce qui est assuré en Omnium ?	9
4.	Mini-Omnium	11
5.	Dispositions communes aux garanties Omnium et Mini-Omnium	12
5.1	Dans quels pays y a-t-il couverture ?	12
5.2	Extensions valables pour toutes les garanties mentionnées sous 3. Omnium et 4. Mini-Omnium	12
5.3	Exclusions valables pour toutes les garanties mentionnées sous 3. Omnium et 4. Mini-Omnium	13
5.4	Subrogation	13
5.5	Déroulement d'un sinistre	14
5.6	Collaboration en cas de sinistre	14
5.7	Constatation du dommage	14
5.8	Règle proportionnelle	15
5.9	Fixation de la prime	15
5.10	Distance épave	15
6.	Protection juridique	15
6.1	Qu'entendons-nous par... ?	16
6.2	Sur quoi la couverture porte-t-elle ?	16
6.3	Dans quels cas n'intervenons-nous pas ?	18
6.4	Que faisons-nous pour vous ?	18
6.5	Dans quels pays y a-t-il couverture ?	19
6.6	Subrogation	19
6.7	Le libre choix	19

6.8	La clause d'objectivité	19
6.9	Quelles sont les obligations en cas de sinistre ?	19
6.10	Délai de prescription	19
7.	Conducteur+	19
7.1	Qui est assuré (vous) ?	20
7.2	Où cette assurance est-elle valable ?	20
7.3	Que couvre cette assurance ?	20
7.4	Qu'est-ce qui est exclu de cette assurance ?	20
7.5	Comment indemnisons-nous ?	21
7.6	Quelle est l'indemnité maximale ?	22
7.7	Subrogation	22
7.8	Comment se déroule l'expertise médicale ?	22
7.9	Quelles sont vos obligations et celles des ayants droit ?	23
8.	Assistance véhicule	23
8.1	Définition des termes	23
8.2	Assistance en Belgique	24
8.3	Assistance en Belgique et à l'étranger	26
8.4	Assistance complémentaire en cas d'accident ou de panne en Belgique	27
8.5	Assistance complémentaire en cas d'accident ou de panne à l'étranger	27
8.6	Assistance en cas de vol, car-jacking ou home-jacking en Belgique ou à l'étranger	28
8.7	Défaillance du conducteur à l'étranger	28
8.8	Étendue territoriale	28
8.9	Conditions de mise à disposition du véhicule de remplacement en Belgique et à l'étranger	29
8.10	Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?	29
9.	Assistance aux personnes, y compris assistance voyage et vélo	30
9.1	Définitions	30
9.2	Prestations assurées	31
9.3	Assistance voyage	33
9.4	Assistance vélo	37
9.5	Assistance aux personnes	37
9.6	Exclusions générales	39
10.	Autopartage.....	39
10.1	Quel est l'objectif de cette assurance ?	40
10.2	En quoi consiste cette couverture ?	40

Préambule

La NN Car Insurance Essential fait partie d'une assurance NN risques de mobilité. Les dispositions qui y sont reprises sont intégralement applicables et doivent être lues en même temps que les présentes conditions générales.

NN Car Insurance Essential fait partie de l'offre d'assurances mobilité de NN. Le présent document « NN Car Insurance Essential – Conditions générales » doit être lu conjointement avec les documents « Conditions minimales de responsabilité civile véhicules automoteurs » et « NN Assurance des risques de mobilité – Dispositions générales ». Vous trouverez ces documents sur www.nn.be/fr/nnmobility/documents.

Dans les conditions particulières, nous mentionnons les couvertures que vous avez souscrites. Bien que les conditions particulières renvoient aux conditions générales, elles peuvent déroger pour adapter la police à la situation personnelle du preneur d'assurance. Les conditions particulières prévalent toujours sur les conditions générales, les conditions minimales et les dispositions générales.

1. Assurance Responsabilité Civile Véhicules Automoteurs

1.1 Conditions Minimales

L'assurance Responsabilité civile Véhicules automoteurs est une assurance légalement obligatoire couvrant les dommages matériels et corporels que vous pourriez causer lors de l'utilisation de votre véhicule automoteur suite à un accident. Un accident est un événement soudain, involontaire et imprévu impliquant l'assuré. Il ne peut être dérogé au texte, sauf en votre faveur. Vous trouverez l'intégralité du texte légal sur notre site Internet www.nn.be/fr/nnmobility/documents sous le mot-clé « Conditions minimales Assurance Responsabilité Véhicules Automoteurs ».

1.2 Avantages NN conduite sans sinistre

Réduction:

Vous bénéficiez d'une réduction « conduite sans sinistre » s'il s'avère à l'échéance annuelle que vous n'avez occasionné aucun sinistre au cours de l'année écoulée. Vous atteignez la réduction maximale après 5 années sans sinistre.

Joker

Après 5 années consécutives d'assurance chez nous dans le cadre d'une assurance auto Essential sans sinistre « en tort », vous bénéficiez en outre d'un « Joker », grâce auquel un sinistre en tort n'aura aucune conséquence sur la prime.

Ces avantages sont octroyés lors de l'échéance annuelle de la prime.

Nous tenons compte de l'année qui court jusqu'à un mois avant l'échéance annuelle de la prime.

Si cette période est inférieure à 9,5 mois, elle n'est pas pris en compte et est ajoutée à l'année suivante.

Par sinistre « en tort », on entend un sinistre dont vous ou un autre conducteur autorisé du véhicule assuré êtes, en tout ou en partie, responsable.

Nous ne tenons compte que des sinistres « en tort » pour lesquels la responsabilité est évidente pendant l'année concernée et pour lesquels nous devons payer une indemnité aux personnes lésées.

Concrètement, en cas d'accident en tort:

1. Si vous disposez d'un joker :

Vous conservez la réduction conduite sans sinistre et votre prime ne change pas. Votre joker arrive à échéance mais vous pouvez le récupérer après 5 années consécutives chez nous sans sinistre « en tort ».

2. Si vous ne disposez pas d'un joker :

Votre réduction « conduite sans sinistre » sera modifiée. Lors de l'augmentation de la prime, nous faisons une distinction en fonction du nombre d'années sans sinistre et d'un ou plusieurs sinistres par an. Si vous avez eu plusieurs sinistres au cours de l'année écoulée, une augmentation de prime plus élevée sera appliquée.

S'il s'avère à l'échéance annuelle que vous avez eu plusieurs sinistres au cours des 5 dernières années, vous perdrez non seulement votre réduction « conduite sans sinistre », mais nous majorons en outre votre prime.

1.3 Fixation de la prime

1.3.1. Facteurs qui influencent la fixation de la prime :

a. caractéristiques du preneur d'assurance et/ou du conducteur habituel

- l'âge
- le domicile/le lieu de résidence
- la sinistralité avec indication du nombre de sinistres en tort et le nombre d'années sans sinistres
- le nombre de kilomètres parcourus chaque année
- l'expérience de conduite

b. caractéristiques du véhicule

- caractéristiques techniques

c. évolution du coût de réparation et évolution de la charge des sinistres

1.3.2. Explication concernant les années sans sinistre

a. Mécanisme d'entrée

L'entrée dans le système a lieu sur la base du nombre d'années de conduite d'un véhicule et des sinistres antérieurs du preneur d'assurance et du conducteur habituel. Le preneur doit fournir une attestation de sinistralité en guise de preuve de la sinistralité déclarée.

Si nous ne recevons pas d'attestation de sinistralité dans les deux mois suivant le début de votre police, nous adapterons votre contrat sans tenir compte des éventuelles

années sans sinistre que vous avez indiquées lors de la souscription. Cela peut avoir un impact sur votre prime.

b. Période d'assurance observée

La période d'assurance observée est clôturée chaque année au plus tard un mois avant le mois de l'échéance de la prime annuelle. Si, pour quelque raison que ce soit, elle est plus courte que 9 mois et demi, elle sera ajoutée à la période d'observation suivante ;

c. Mécanisme de déplacement

La prime que vous devez à la souscription du contrat est modifiée à l'échéance annuelle en fonction du nombre de sinistres survenus ou non au cours de l'année d'assurance écoulée. Seuls les sinistres pour lesquels vous, ou un conducteur autorisé, êtes tenu responsable et pour lesquels nous devons verser des indemnités aux personnes lésées entraîneront une augmentation de la prime dans le cadre de ce mécanisme de déplacement. La prime peut en outre encore changer pour d'autres raisons.

Cette modification de la prime s'effectuera de la manière suivante :

- Vous bénéficierez d'une réduction pour "conduite sans sinistres" si, à la date d'échéance annuelle, il apparaît que vous n'avez causé aucun sinistre au cours de l'année écoulée. La réduction maximale est appliquée en fonction de 5 années sans sinistre.
- Votre réduction pour "conduite sans sinistres" sera modifiée si vous avez eu un sinistre avant la prochaine échéance annuelle. Lors de l'augmentation de la prime, nous faisons une distinction en fonction du nombre d'années sans sinistre et d'un ou plusieurs sinistres par an. S'il apparaît à la date du renouvellement annuel que vous avez eu plusieurs sinistres au cours des 5 dernières années, vous perdrez non seulement votre réduction pour conduite sans sinistre, mais nous augmenterons également votre prime.

Exemple fictif

Exemple fictif sur base d'une prime de base de 100 euros en responsabilité civile et de 100 euros en omnium :

Nombre d'années depuis le dernier sinistre	RC	Omnium
Plus de 5 ans	100 euros	100 euros
4 à 5	106 euros	103 euros
3 à 4	112 euros	106 euros
2 à 3	119 euros	110 euros
1 à 2	127 euros	113 euros

0 à 1	135 euros	118 euros
-------	-----------	-----------

d. Joker

La fixation de la prime telle que décrite ci-dessus ne tient pas compte de la présence éventuelle d'un Joker à vie ou non.

Son effet est décrit dans les « Avantages NN conduite sans sinistre » repris sous les conditions générales Essential et Premium respectivement ;

e. Modification de la prime

Les conditions particulières mentionnent votre nombre d'années sans sinistre et la prime ;

f. Amélioration du nombre d'années sans sinistre

Si les années sans sinistre ont été fixées erronément ou modifiées par l'assureur, une correction sera effectuée sur la base des données correctes. Cela peut entraîner une augmentation ou une diminution de la prime en fonction des informations fournies par le preneur d'assurance ;

g. Changement de véhicule

Le seul changement de véhicule n'a aucune influence sur le nombre d'années sans sinistre ;

h. Changement de conducteur habituel

En cas de changement de conducteur habituel, la prime sera déterminée, à partir de ce changement, sur la base des années de conduite et de la sinistralité du nouveau conducteur habituel, selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus.

Les dispositions ci-dessus n'affectent en rien le droit de résiliation, le droit de modification de la prime ou la nullité de la police en cas d'omission intentionnelle ou non intentionnelle de déclarer correctement toutes les informations nécessaires à la souscription, comme le stipule l'arrêté royal sur les conditions minimales. Les autres dispositions relatives au devoir de déclarations dans le chef du preneur d'assurance restent également applicables.

1.4 Indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

1. À l'exception des dégâts matériels, tous les dommages résultant de lésions corporelles ou du décès, causés à toute victime d'un accident de la circulation ou à ses ayants droit, dans lequel est impliqué le véhicule automoteur assuré, sont indemnisés par l'assureur conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relatifs au régime de l'indemnisation automatique des usagers de la route les plus vulnérables et des passagers de véhicules. Sont néanmoins

aussi indemnisés, conformément aux mêmes Articles, les dégâts aux vêtements. Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles. Il y a lieu d'entendre par prothèses fonctionnelles les moyens utilisés par la victime pour compenser des déficiences corporelles. Les victimes âgées de plus de 14 ans qui ont voulu l'accident et ses conséquences ne peuvent se prévaloir des dispositions visées à l'alinéa 1er.

Cette obligation d'indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent chapitre n'y déroge pas.

2. Le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent chapitre, sauf si le conducteur agit en qualité d'ayant droit d'une victime qui n'était pas conducteur et à condition qu'il n'ait pas causé intentionnellement les dommages.
3. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par véhicule automoteur tout véhicule automoteur à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée.
4. Tous les chapitres des Conditions Minimales Assurance Responsabilité Civile Véhicules Automoteurs sont d'application à l'exception des articles 34 §2, Articles 38 à 41, articles 43 §2 et §5, article 57 et articles 59 à 61. En ce qui concerne le chapitre VII (Recours de l'assureur), l'assureur dispose d'un droit de recours dans les cas visés à l'article 18 §3, article 47 §2 et, en ce qui concerne les indemnités versées aux personnes transportées, à l'article 3 §2, article 4 §4, article 18 §3 et articles 45 à 48 des Conditions Minimales Assurance Responsabilité Civile Véhicules Automoteurs. Elle dispose également d'un droit de recours dans tous les autres cas, mais uniquement lorsqu'elle démontre, sur la base des règles de responsabilité civile, la responsabilité d'assuré, et ce dans la mesure de cette responsabilité. Pour l'application des dispositions du chapitre 1.3 Fixation de la prime ci dessus, le paiement effectué en vertu de l'article 1.4.1 n'est pas considéré comme un sinistre donnant lieu à une augmentation de la prime lorsque, sur la base des règles de responsabilité civile, aucun assuré n'est responsable. Il incombe à l'assureur d'apporter la preuve de la responsabilité de l'assuré.

5. Pour l'application du présent chapitre et par dérogation à l'article 32, §1 et 2, des Conditions Minimales Assurance Responsabilité Civile Véhicules Automobileurs, l'obligation de déclarer le sinistre incombe au preneur d'assurance, même si sa responsabilité ne pourrait être engagée, pour autant qu'il ait eu connaissance de la survenance du sinistre.

1.5 Attestation de sinistralité

Dans les 15 jours suivant la fin du contrat ou 15 jours suivant chaque demande du preneur d'assurance, la compagnie lui remet une 'déclaration de sinistralité' ou 'attestation de sinistralité', conformément à l'AR du 16 janvier 2002.

1.6 Terrorisme

Les dommages causés par le terrorisme sont assurés aux conditions reprises dans l'assurance NN des risques de mobilité – dispositions générales qui font partie intégrante des présentes conditions générales.

2. Service après sinistre

Pour le véhicule désigné dans les conditions particulières, vous pouvez toujours faire appel aux services mentionnés ci-après :

Assistance téléphonique immédiate : le service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au numéro +32 2 407 70 31 de la NN Assist Line.

En cas d'accident en Belgique et si :

- le véhicule assuré est une voiture particulière ou une camionnette (MMA 3,5 tonnes) ;
- vous faites une déclaration auprès de la NN Assist Line au numéro +32 2 407 70 31.

2.1 A quels services pouvez-vous faire appel ?

Remorquage du véhicule assuré

Si, à la suite d'un accident en Belgique, le véhicule n'est plus en état de rouler et qu'il se trouve sur une voir publique accessible, nous organisons et payons le remorquage du véhicule assuré dans un garage agréé par NN ou un garage désigné par l'assuré. Si nous ne pouvons pas organiser le remorquage car que vous êtes dans l'impossibilité de contacter la NN Assist Line (par exemple : intervention de l'autorité verbalisante ou transport en ambulance), nous vous rembourserons les frais de remorquage du véhicule assuré sur présentation de la facture de l'entreprise de remorquage sollicitée. Si le véhicule ne se trouve pas sur une voie publique accessible (par exemple un bois, la plage,...) nous ne pouvons garantir le remorquage.

Transport de passagers

Nous organisons et prenons en charge le transport du conducteur et des passagers vers leur domicile ou leur lieu de travail ou vers leur destination initiale en Belgique.

Notification

Nous informons, à votre demande, les membres de votre famille et l'employeur de l'accident.

2.2 Quels sont les avantages lorsque vous faites appel à un garage agréé ?

Si le véhicule assuré est une voiture particulière ou une camionnette (MMA 3,5 tonnes), vous pouvez choisir de

confier la réparation à un **garage agréé par NN**. Vous bénéficiez alors des avantages supplémentaires suivants :

En cas de réparation : véhicule de remplacement gratuit pendant la durée de la réparation.

Si votre véhicule est réparé dans un garage agréé par NN, vous recevez gratuitement un véhicule de remplacement pendant toute la durée de la réparation.

Un **contrôle de sécurité** (pression et profil des pneus, état des freins, éclairage et liquide lave-glace) peut, sur demande explicite du client, faire partie de chaque réparation.

Garantie de mobilité : en cas de perte totale jusqu'à 12 jours pour un véhicule de remplacement

Si le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'un accident survenu en Belgique, la compagnie mettra immédiatement à la disposition de l'assuré un véhicule de remplacement de classe A au minimum, pour une durée maximale de 6 jours calendrier. Le véhicule de remplacement est mis à disposition à l'endroit choisi par l'assuré en Belgique (lieu de l'accident, domicile, travail ou garage désigné par la compagnie). La période de 6 jours calendrier sert à déterminer si le véhicule va être réparé ou s'il s'agit d'une perte totale.

- En cas de réparation, l'assuré reçoit un véhicule de remplacement pour toute la durée de la réparation. Ce délai commence à partir du moment où les travaux de réparation débutent.
- En cas de perte totale, confirmée par l'expert désigné par NN, un véhicule de remplacement sera mis à disposition jusqu'à 6 jours calendrier en plus des 6 premiers jours calendrier.

Retrait et retour

Sur simple demande, le véhicule endommagé est retiré et ramené par le garage agréé au domicile ou au lieu de travail de l'assuré.

Rendez-vous

Nous fixons tous les rendez-vous, y compris ceux avec l'expert.

Garantie

Vous avez une garantie d'au moins 2 ans sur la réparation.

Système tiers payant

En cas de sinistre couvert, nous payons le montant de la réparation directement au réparateur. La TVA

recupérable et la franchise éventuellement applicable restent à votre charge.

De plus, si vous êtes assuré chez nous en Responsabilité civile, en cas d'accident en tort et sans Omnium :

Assistance expert

Il est possible de faire approuver le devis de réparation par un expert de NN.

Assistance vente véhicule accidenté

Il est également possible de confier la vente de votre véhicule endommagé déclaré en perte totale à l'expert de NN. Le véhicule endommagé est alors vendu au plus offrant. Ce service n'est possible qu'à condition que tous les documents et clés du véhicule soient mis à la disposition de l'expert.

En cas d'accident en droit ou avec la garantie Omnium, ce service fait partie du règlement du sinistre.

3. Omnium

En cas d'accident de la route, les dommages à votre véhicule ne sont indemnisés que si une autre partie est tenue responsable. Si cela ne se produit pas ou pas rapidement, seule cette assurance omnium optionnelle vous offre une protection.

Il s'agit d'une assurance optionnelle qui ne s'applique que lorsque indiqué dans les conditions particulières.

3.1 Qu'entendons-nous par... ?

Assuré (vous)

Vous, le preneur d'assurance, le propriétaire, le conducteur autorisé et les passagers du véhicule désigné.

Véhicule assuré

- le véhicule désigné dans les conditions particulières ;
- le véhicule de remplacement de même nature qui ne vous appartient pas ni à quelqu'un qui habite sous votre toit et qui est destiné au même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace le véhicule temporairement ou définitivement inutilisable pendant une période de maximum 30 jours.
La période précitée prend cours le jour où le véhicule désigné devient inutilisable.

Valeur à assurer

Dans certains cas, vous pouvez choisir entre l'assurance à la valeur catalogue ou à la valeur facture de votre véhicule. Votre choix est précisé dans les conditions particulières du contrat.

a. Lorsque vous optez pour la valeur catalogue:

La valeur à assurer est la valeur catalogue du véhicule désigné, augmenté de la valeur des options. Le montant de la TVA ne doit pas être repris dans la valeur à assurer. Ne doivent pas être mentionnés mais sont toujours assurés :

- le système antivol et ses frais d'installation ;
- les accessoires d'une valeur maximale de 1 000 euros TVAC.

Les réductions ou ristournes ne peuvent être pris en compte lors de la détermination de la valeur à assurer.

b. Lorsque vous optez pour la valeur facture

Vous assurez la valeur de facturation, à savoir le montant mentionné dans la facture d'achat ou le contrat de vente

du véhicule désigné, options comprises, réductions ou ristournes déduites, TVA comprise.

Si la facture mentionne un montant en déduction pour la reprise d'un autre véhicule, ce montant doit être ajouté à la valeur à assurer.

Ne doivent pas être repris mais sont toujours assurés :

- le système antivol et ses frais d'installation ;
- les accessoires d'une valeur maximale de 1 000 euros TVAC.

Valeur assurée

La valeur assurée est égale à la valeur à assurer telle que mentionnée ci-dessus, majorée de la valeur d'achat du système antivol et des accessoires d'une valeur de 1 000 euros TVAC et diminuée d'un pourcentage d'amortissement mensuel comme décrit dans les conditions particulières.

Vous retrouverez les informations exactes de l'indemnisation en cas de perte totale au point 5.7.1

Options

Les éléments optionnels fournis par le constructeur et présents au moment de la première mise en circulation du véhicule désigné, tels que une couleur métallisée, la boîte de vitesses automatique, un toit ouvrant, l'intérieur en cuir, les packs d'équipement.

Les options sont intégralement décrites sur la facture originale et doivent toutes être assurées sauf les options qui sont en rapport avec un service comme par exemple un contrat d'entretien.

Accessoires

Sont considérés comme accessoires, les pièces non cessibles du véhicule désigné qui n'ont pas été fournies par le constructeur, telles que les jantes non d'origine, crochet d'attelage monté ultérieurement, le lettrage, les autocollants publicitaires, les pneus hiver ou, dans le cas d'un véhicule d'occasion, les pièces non cessibles qui ont été apposées après la date d'achat du véhicule d'occasion. Pour les camionnettes de moins de 3,5 tonnes, sont également considérés comme accessoires : l'aménagement intérieur pour le rangement de matériel et/ou d'outillage.

3.2 Qu'est-ce qui est assuré en Omnium ?

3.2.1 Tous risques

Nous couvrons chaque sinistre, sauf si cela relève des exclusions énumérées ci-après :

Nous ne couvrons pas :

- les dommages causés à des pièces du véhicule à la suite de défauts mécaniques, de l'usure, d'un manque manifeste d'entretien des pièces ou d'une utilisation du véhicule non conforme aux instructions du constructeur ;
- les dommages résultant de l'exposition à des influences à action lente telles que l'altération, la décoloration et la corrosion ;
- les dommages causés par le roussissement qui ne sont pas la conséquence d'un incendie, d'une pollution ou de taches sur l'intérieur, sauf s'ils résultent du transport de blessés ;
- les dommages aux pneus, sauf si ils sont causés en même temps que d'autres dommages couverts ou à la suite d'actes de vandalisme ;
- les dommages causés ou aggravés par des animaux ou objets transportés, leur chargement ou déchargement, ainsi que par la surcharge du véhicule ou de sa remorque ;
- les exclusions mentionnées au point 5.3 ;
- les sinistres causés par l'incendie, le vol, le bris de vitres, les forces de la nature et la collision avec des animaux tels que définis aux points 3.2.2 à 3.2.7. Ils sont couverts selon les dispositions mentionnées ci-après.

3.2.2 Incendie

Nous couvrons les dommages causés par :

- un incendie ;
- une explosion ;
- la foudre ;
- un court-circuit.

En outre, la compagnie prend également en charge les frais d'extinction du véhicule assuré.

Nous ne couvrons pas :

les dommages causés par des substances ou matériaux inflammables, explosifs ou corrosifs transportés avec le véhicule assuré à des fins professionnelles et si ce transport professionnel est effectué comme activité principale.

3.2.3 Vol

Nous couvrons :

- le vol du véhicule assuré ou d'une partie de celui-ci ;
- la détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- les frais encourus pour le remplacement des serrures ou pour la reprogrammation du système antivol lorsque les clés et/ou la télécommande ont été volées.

Nous ne couvrons pas :

- les dommages résultant d'un détournement ou d'un abus de confiance ;
- les dommages causés par le vol ou la tentative de vol si :
 - l'auteur (les auteurs) ou le(s) complice(s) qui est (sont) preneur(s) d'assurance ou résident(s) ou préposé(s) par le preneur d'assurance, le propriétaire ou le détenteur du véhicule ;
 - les portes ou le coffre qui ne sont pas fermés à clé, si le toit ou la fenêtre n'est pas fermé(e), si les clés et/ou les commandes à distance (keyless) ont été laissées dans ou sur le véhicule, sauf si le véhicule se trouvait dans un garage fermé individuel au moment des faits ;
 - les clés et/ou commandes à distance (keyless) qui ont été laissées de manière visible dans un endroit accessible au public ;
 - le système antivol et/ou le système après-vol rendu obligatoire dans les conditions particulières qui n'a pas été mis en service ;

Comment le sinistre est-il réglé ?

L'assuré doit faire une déclaration auprès des autorités compétentes endéans les 24 heures après en avoir été informé. En cas de vol du véhicule à l'étranger, dès son retour en Belgique, l'assuré doit également faire une déclaration auprès des autorités belges compétentes.

Si le véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 15 jours ou s'il est retrouvé dans les 15 jours, mais n'est pas à la disposition de l'assuré en Belgique endéans les 30 jours à compter du jour de la réception de la déclaration de vol auprès de la compagnie et des autorités compétentes, la compagnie paie l'indemnité telle que constatée en cas de perte totale.

L'assuré doit fournir au préalable :

- toutes les clés et/ou télécommandes (keyless) du véhicule ;
- le certificat de conformité et le certificat d'immatriculation du véhicule. À défaut, une déclaration originale de perte involontaire du certificat

d'immatriculation et du certificat de conformité délivrés par les autorités compétentes doit être transmise.

Si l'assuré ou la centrale d'alarme désignée par lui, le cas échéant, ne fournit pas tous les renseignements et documents utiles demandés par la compagnie, les délais de 15 et 30 jours mentionnés sont suspendus.

Si le véhicule volé est retrouvé après le délai de 15 jours ou s'il est retrouvé dans le délai de 15 jours, mais n'était pas à la disposition de l'assuré en Belgique dans le délai de 30 jours, l'assuré peut reprendre le véhicule moyennant le remboursement de l'indemnité reçue diminuée du montant des frais de réparation nécessaires.

Par « mise à disposition », on entend la libération du véhicule volé par les autorités.

Véhicule de remplacement en cas de vol total :

Nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement de classe A pendant une durée maximale de 10 jours à compter du jour de la réception de votre déclaration de vol par nos soins. Dans tous les cas, la période de mise à disposition d'un véhicule de remplacement prend fin le jour où le véhicule est indemnisé en perte totale ou lorsque le véhicule volé est à nouveau à votre disposition.

3.2.4 Bris de glace

Nous couvrons les dommages causés au véhicule assuré par le bris de :

- les vitres avant, latérale et arrière ;
- la partie translucide des toits ouvrants et panoramiques.

3.2.5 Forces de la nature et collision avec des animaux

Nous couvrons les dommages au véhicule assuré causés par :

- une collision avec des animaux, constatée par expertise. La couverture s'applique aux dommages résultant d'un contact direct avec des animaux, ainsi qu'aux dommages résultant d'une autre collision qui en résulte pour autant qu'il s'agisse d'un animal de grande taille, dans des lieux accessibles au public ;
- des mustélidés aux câbles électriques, conduites et isolation sous le capot moteur ;

- les chutes de rochers, chutes de pierres ou de blocs de glace, glissements de terrain, avalanches, pression de la neige, ouragans, tempêtes à des vitesses de vent d'au moins 80 km/h, grêle, marées ou inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques.

Nous ne couvrons pas :

- les dommages causés par des animaux exclusivement à l'intérieur du véhicule assuré.

4. Mini-Omnium

La Mini-Omnium comprend les garanties Incendie, Vol, Bris de vitres, Forces de la nature et Collision d'animaux, telles que décrites ci-dessus sous 3.2.2 à 3.2.5. Les dispositions mentionnées au point 3.1 sont également applicables.

Il s'agit d'une assurance optionnelle qui ne s'applique que lorsque indiqué dans les conditions particulières.

5. Dispositions communes aux garanties Omnium et Mini-Omnium

5.1 Dans quels pays y a-t-il couverture ?

La couverture s'applique dans tous les pays mentionnés sur le certificat d'assurance du véhicule désigné.

5.2 Extensions valables pour toutes les garanties mentionnées sous 3. Omnium et 4. Mini-Omnium

En cas de sinistre couvert, les extensions de garantie suivantes s'appliquent :

1. Ainsi qu'indiqué dans les conditions particulières, nous indemnisons les pertes indirectes qui s'accompagnent d'une perte totale. Elles sont indemnisées sans aucune justification à concurrence de 10 % de l'indemnité fixée conformément à l'article 5.7.
2. Nous indemnisons en outre :
 - les frais liés à la demande de remplacement d'une plaque d'immatriculation déjà existante ; la redevance pour la demande de plaque d'immatriculation personnalisée n'est pas assurée.
 - la totalité des extensions ci-dessous à concurrence de maximum 1 500 euros HTVA :
 - les frais de remorquage et de rapatriement du véhicule, pour autant qu'il ne soit pas en état de rouler ;
 - le dépôt temporaire pendant 30 jours maximum ;
 - les frais de démontage du véhicule si l'expert l'estime nécessaire ;
 - les frais d'établissement d'un devis après démontage ;
 - les frais imputés par l'inspection automobile si le véhicule assuré doit être contrôlé après réparation.
 - la réparation urgente.

S'il y a une raison urgente de faire réparer le véhicule assuré, vous pouvez procéder à la réparation, sans notre accord préalable, à condition que le montant de la réparation ne dépasse pas 1 500 euros HTVA et que les dépenses soient étayées par une facture.

3. Nous indemnisons également les frais raisonnablement consentis afin d'éviter un risque de sinistre imminent ou de limiter les conséquences (par ex. frais d'extinction et de sauvetage). Nous indemnisons également les frais de nettoyage et de réparation du revêtement intérieur du véhicule, ainsi que des vêtements des occupants et du conducteur, s'ils résultent du transport gratuit et occasionnel de personnes ayant besoin d'une aide médicale urgente.

5.3 Exclusions valables pour toutes les garanties mentionnées sous 3. Omnium et 4. Mini-Omnium

Nous ne couvrons pas :

a. si le sinistre est la conséquence d'un des cas de faute grave suivants :

- la conduite en état d'intoxication alcoolique de plus de 1,5 pour mille dans le sang ou 0,65 mg/l d'air alvéolaire expiré ;
- la conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- l'absence manifeste d'entretien ou de remplacement de pièces essentielles.

b. Si le véhicule assuré, soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, au moment du sinistre, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de contrôle valable, sauf si le sinistre se produit pendant le trajet normal vers le contrôle technique ou si, en cas de délivrance d'un certificat portant la mention « interdiction de circuler », on se rend du poste de contrôle technique à son domicile et/ou au réparateur et après la réparation, on se rend au poste de contrôle technique ;

c. si le sinistre se produit à l'occasion de paris ou de défis ;

d. si, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne qui ne répond pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour conduire ce véhicule ;

e. si le sinistre survient pendant l'exercice ou la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'agilité. Les circuits purement touristiques ne sont pas concernées par cette exclusion ;

f. si le sinistre résulte d'une guerre, d'une guerre civile ou de faits similaires. Si ces faits se produisent à l'étranger et que le véhicule se trouve dans ce pays au début de ces faits, la couverture reste acquise pendant une période de maximum 15 jours ;

g. si le sinistre résulte d'une grève, d'une émeute ou d'actes de violence d'inspiration collective ou d'actes de terrorisme, si nous prouvons que vous avez collaboré activement à ces événements ;

h. si le sinistre est indemnisable conformément à la législation relative à la responsabilité en matière d'énergie nucléaire ;

i. si le véhicule est loué, sauf dérogation prévue dans les conditions particulières dans le cadre d'une couverture « Carsharing » ;

j. si le véhicule est réquisitionné ;

k. si le sinistre résulte d'une quelconque forme de cyberbriquet ou cybercriminalité.

Dans les cas visés aux points 5.3 a. à e. ci-dessus, la couverture est toutefois accordée au preneur d'assurance :

- pour autant que le preneur d'assurance soit une personne physique : si les faits se sont produits en l'absence et à l'insu du preneur d'assurance, du conducteur habituel du véhicule assuré ou d'un membre de la famille habitant sous le même toit que ces personnes.
- pour autant que le preneur d'assurance soit une personne morale : si les faits se sont produits en l'absence et à l'insu à la fois des associés, gérants, administrateurs ou commissaires du preneur d'assurance et de l'administrateur habituel du véhicule assuré et des membres de sa famille habitant sous le même toit.

5.4 Subrogation

La subrogation signifie que dès que nous avons payé l'indemnité, nous nous subrogeons, à concurrence de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers responsable du dommage. Toutefois, aucun remboursement ne peut être exigé du preneur d'assurance, du propriétaire, du détenteur ou du conducteur autorisé du

véhicule, de ses parents et alliés en ligne directe, des personnes qui cohabitent avec lui, et de son personnel domestique, sauf en cas d'intention ou pour autant que la responsabilité soit effectivement couverte par le contrat d'assurance. Cet abandon de recours ne peut pas être invoqué par les garagistes, les services de remorquage ou les réparateurs auxquels le véhicule a été confié pour quelque raison que ce soit.

5.5 Déroulement d'un sinistre

En cas de sinistre couvert, la compagnie fera constater les dommages par son expert. En cas de bris de vitres de pare-brise, les dommages doivent être constatés par expertise, sauf si la réparation/le remplacement est effectué(e) par un réparateur agréé par la compagnie. En cas de désaccord sur le montant du dommage, celui-ci sera constaté par estimation contradictoire par deux experts, l'un désigné par le preneur d'assurance, l'autre par la compagnie. Si les experts ne sont pas d'accord, ils choisissent un troisième expert. Si les deux experts ne parviennent pas à trouver un accord sur le choix d'un troisième expert, il sera désigné à la demande de la partie la plus diligente par le tribunal du domicile du preneur d'assurance. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert. Ceux du troisième expert sont supportés pour moitié par chacun.

5.6 Collaboration en cas de sinistre

Vous devez :

- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences d'un sinistre ;
- entreprendre les démarches que nous demandons, répondre à nos questions, collaborer à une enquête judiciaire ou non, par ex. dans le cadre de la localisation d'un véhicule volé ;
- fournir, en cas de perte totale et de vol du véhicule, à notre demande, la facture d'achat du véhicule désigné et des accessoires présents, et ce, à titre de preuve et afin de pouvoir calculer le montant de l'indemnisation. L'indemnisation n'est versée que si les pièces justificatives sont présentées.

5.7 Constatation du dommage

5.7.1 En cas de perte totale

Le véhicule est considéré comme perte totale lorsqu'il ne doit ou sait plus être réparé ou si les frais de réparation, TVA non déductible comprise, sont supérieurs à la valeur réelle du véhicule assuré au moment du sinistre, après déduction de la valeur de l'épave.

Par valeur réelle, on entend la valeur du véhicule automobile assuré (HTVA) avant le sinistre et déterminée par expertise.

Vous pouvez opter pour une indemnisation en perte totale si les frais de réparation, TVAC, s'élèvent à au moins deux tiers de la valeur réelle du véhicule désigné au moment du sinistre.

Les accessoires sont considérés comme une perte totale si le coût de la réparation dépasse celui du remplacement ou si les accessoires sont devenus inutilisables après la perte totale du véhicule désigné, comme pour les pneus hiver.

En cas de perte totale nous payons :

A la valeur catalogue :

- La valeur assurée ; lorsque la valeur réelle du véhicule désigné dépasse la valeur assurée, la valeur réelle est prise comme base pour le remboursement. Toutefois, à partir du 61^e mois suivant la première mise en circulation, la valeur réelle est prise comme base pour l'indemnisation.
- Moins le montant des indemnités déjà payées pour les dommages qui n'ont pas été réparés.
- la TVA non récupérable sur cette valeur sur base du taux applicable au moment du sinistre, limité à la TVA facturée à l'achat du véhicule ou de ses accessoires. Si le véhicule a été acheté en utilisant le système fiscal à la marge bénéficiaire, la TVA payée à l'achat est fixée à un taux forfaitaire de 3,15% de la valeur assurée du véhicule décrit et de ses options au moment du sinistre.

A la valeur facture :

- La valeur assurée ; Lorsque la valeur réelle du véhicule désigné dépasse la valeur assurée, la valeur réelle est prise comme base pour le remboursement. Toutefois, à partir du 61^e mois suivant la première mise en circulation, la valeur réelle est prise comme base pour l'indemnisation.

Nous ne payerons jamais plus que la valeur à assurer repris dans les conditions particulières.

- Moins le montant des indemnités déjà payées pour les dommages qui n'ont pas été réparés

La TVA que vous avez payée est comprise, sauf si vous pouviez la récupérer au moment de l'achat.

Tant en valeur catalogue qu'en valeur facture, l'indemnisation obtenue est complétée par:

- La TMC que vous avez payée lors de l'achat du véhicule désigné ;
- Les éventuelles extensions de couverture énumérées aux points 5.2.2 et 5.2.3 ;
- En cas de sous-assurance, la règle de proportionnalité sera appliquée et ce montant sera déduit ;
- La franchise mentionnée dans les conditions particulières sera déduite de l'indemnisation. Cette franchise est majorée de 400 euros en cas d'accident lorsque le conducteur n'a pas plus de 23 ans et n'est pas le conducteur habituel désigné dans les conditions particulières. Toutefois, si les dommages peuvent être récupérés auprès de l'assureur de responsabilité de la personne responsable des dommages, nous n'appliquons pas de franchise ;
- Si d'application, l'indemnisation sera augmentée de l'indemnité pour pertes indirectes ;
- Si vous ne renoncez pas au produit de la vente de l'épave en faveur de la société, la valeur de l'épave sera également déduite.

Si le véhicule appartient à une société de crédit-bail ou si le preneur d'assurance a un prêt pour le véhicule décrit, nous paierons à la société de crédit-bail ou à la société qui a accordé le prêt, s'il s'est manifesté. Tout solde positif sera versé par la société au preneur d'assurance. La compensation TVA en cas de crédit-bail est limitée au montant de la TVA non déductible payée sur les remboursements déjà effectués au moment de la demande.

Si vous utilisez un véhicule de remplacement au moment de l'accident (comme décrit dans l'article 56 Conditions minimales Assurance Responsabilité Véhicules Automobileurs), celui-ci sera remboursé sur base de la valeur réelle de ce véhicule. La taxe de mise en circulation sera indemnisée sur base du montant applicable au véhicule endommagé au moment du sinistre. L'indemnisation pour le véhicule de remplacement ne peut pas dépasser la valeur assurée du véhicule désigné au moment du sinistre.

5.7.2 En cas de dommages partiels

La compagnie paie les frais de réparation, majorés de la TVA due et non récupérable.

En cas de sous-assurance, la règle proportionnelle sera appliquée.

Ce montant est diminué de la franchise mentionnée dans les conditions particulières. Cette franchise est majorée de 400 euros en cas d'accident lorsque le conducteur n'a pas plus de 23 ans et n'est pas le conducteur habituel désigné dans les conditions particulières.

Toutefois, si les dommages peuvent être récupérés auprès de l'assureur de responsabilité de la personne responsable des dommages, nous n'appliquons pas de franchise.

5.8 Règle proportionnelle

Si, en cas de sinistre, la valeur à assurer déclarée est inférieure à la valeur à déclarer, l'indemnisation sera réduite sur base du rapport entre la valeur déclarée à assurer et la valeur à déclarer.

5.9 Fixation de la prime

Les avantages NN d'une conduite sans sinistre tels que décrits au point 1.2 s'appliquent également à l'assurance Omnium.

5.10 Distance épave

Afin de permettre un traitement rapide du sinistre, nous procéderons à la vente de l'épave, sauf objection explicite de votre part, dans les 3 jours calendrier suivant la constatation de la perte totale du véhicule assuré.

6. Protection juridique

Saviez-vous que 20 % des procédures judiciaires portaient sur des questions de circulation ? Il peut s'agir de poursuites pour infractions au code de la route, de contestations de responsabilité ou l'indemnisation de blessures subies. Il est dès lors extrêmement important de se faire assister par des spécialistes ! C'est ce que propose cette assurance protection juridique optionnelle. Et ce n'est pas tout...

Il s'agit d'une assurance optionnelle qui ne s'applique que lorsque indiqué dans les conditions particulières.

6.1 Qu'entendons-nous par... ?

Assuré (vous)

- vous, le preneur d'assurance ;
- votre conjoint ou partenaire de vie cohabitant(e) et toutes les personnes qui cohabitent habituellement avec vous ;
- vos enfants et les enfants de votre conjoint ou partenaire de vie cohabitant s'ils ne cohabitent plus avec vous, mais s'ils dépendent de vous et/ou de votre conjoint ou partenaire de vie cohabitant pour leur entretien ;
- le propriétaire, détenteur autorisé, conducteur autorisé du véhicule automoteur et de la remorque désignés dans les conditions particulières ;
- le passager du véhicule automoteur assuré.

Tiers

Toutes les personnes autres que l'assuré.

Véhicule assuré

- le véhicule désigné dans les conditions particulières ainsi que la remorque attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg ;
- un véhicule appartenant à un tiers et relevant de la même catégorie que le véhicule désigné lorsqu'il remplace, pendant une période de maximum 30 jours consécutifs, le véhicule désigné qui est inutilisable.

6.2 Sur quoi la couverture porte-t-elle ?

6.2.1 Défense pénale

Nous vous défendons sur le plan pénal lorsque vous êtes poursuivi à la suite de l'utilisation du véhicule assuré, à l'exception des poursuites pour crimes ou crimes correctionnalisés.

6.2.2 Assistance audition dans le cadre de la loi Salduz

Nous vous assurons lorsque vous devez être entendu dans le cadre de la loi Salduz et que vous souhaitez l'intervention d'un avocat. Il y a intervention jusqu'à une audition par sinistre.

6.2.3 Recours civil

Nous récupérons les dommages que vous subissez à la suite de l'utilisation du véhicule assuré :

- auprès de la personne civilement responsable, hors contrat ;
- auprès de l'assureur ou de l'institution qui doit indemniser dans le cadre de la législation relative à l'indemnisation des usagers faibles ou des victimes innocentes ;
- auprès du Fonds commun de garantie automobile belge ;
- auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Nous pouvons refuser d'intenter une action ou d'exercer un recours lorsqu'il ressort des renseignements recueillis que le tiers responsable éventuel est insolvable.

6.2.4 Défense civile

Si une faute grave ou un autre manquement est invoqué(e) dans l'assurance de responsabilité civile, nous prenons en charge, outre votre défense pénale, la défense contre la constitution partie civile.

Nous vous défendons également contre l'éventuelle action en recours de l'assureur responsabilité civile.

Nous prenons également en charge votre défense civile, indépendamment d'une procédure pénale, si vous pouvez immédiatement choisir un avocat parce qu'il existe un conflit d'intérêts avec nous dans l'assurance de responsabilité obligatoire.

6.2.5 Litiges contractuels

Nous accordons une protection juridique en cas de litige découlant d'un contrat que vous avez conclu concernant le véhicule désigné dans les conditions particulières, comme l'achat ou la vente de ce véhicule, la réparation et l'entretien, les contrats d'assurance, etc.

Nous accordons également une protection juridique pour les litiges contractuels relatifs à l'achat du véhicule qui remplace définitivement le véhicule désigné, pour autant que cette assurance se poursuive pour ce véhicule.

Nous n'accordons pas de protection juridique pour les litiges contractuels dont les dommages matériels ne s'élèvent pas au moins à 200 euros.

6.2.6 Insolvabilité de tiers

Nous indemnisons les dommages que vous avez subis à la suite d'un accident avec le véhicule assuré s'il s'avère, après enquête et/ou par voie judiciaire, que vous n'obtiendrez pas d'indemnisation parce que :

- la personne responsable du dommage est identifiée mais insolvable ; et
- le dommage subi ne relève pas d'un régime d'indemnisation organisé par les autorités, comme la Sécurité sociale, le Fonds commun de garantie automobile, la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Nous indemnisons les dommages jusqu'à 12 500 euros. Pour les dommages résultant de lésions corporelles, nous prévoyons un montant supplémentaire de 12 500 euros. Ces montants sont valables par sinistre pour les dommages, intérêts compris, et pour l'ensemble des assurés. Si vous êtes victime d'un vol, d'une tentative de vol, d'effraction ou d'une tentative d'effraction, cette garantie s'applique aux dommages résultant de lésions corporelles.

6.2.7 Avance sur indemnité

Lorsqu'un tiers identifié est seul responsable d'un accident de la circulation dans le cadre duquel vous faites appel à votre garantie « recours civil », nous avançons le montant de l'indemnisation à l'assuré jusqu'à concurrence de 12 500 euros. Pour les dommages résultant de lésions corporelles, nous prévoyons un montant supplémentaire de 12 500 euros. Ces montants sont valables par sinistre pour l'ensemble des bénéficiaires.

La responsabilité totale du tiers doit être établie et incontestable celle-ci doit, tout comme l'intervention, être confirmée par l'assureur de responsabilité du tiers. Nous avançons l'indemnisation qui est incontestablement établie à votre demande.

Par paiement de l'avance, nous subrogeons ce montant dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers responsable et sa compagnie d'assurances.

Cette garantie ne s'applique pas aux litiges qui sont également liés à des litiges contractuels. Et ce, que l'action soit introduite contre une partie contractante, un auxiliaire, un agent d'exécution ou d'autres personnes impliquées dans l'exécution d'un contrat.

6.2.8 Avance sur franchise contrat Responsabilité civile

Si, dans le cadre d'un sinistre garanti, le tiers dûment identifié, dont la responsabilité est établie, n'a pas procédé au paiement après deux invitations, nous avançons la franchise prévue dans le contrat Responsabilité civile à concurrence de maximum 1 500 euros.

Par ce paiement, nous sommes subrogés dans vos droits à l'égard du tiers responsable.

6.2.9 Assistance psychologique

Nous couvrons l'assistance psychologique si vous êtes victime d'un accident avec lésions corporelles (couvert par le présent contrat), ou si un parent a perdu dans un accident un enfant qui avait la qualité d'assuré. Nous mettons à disposition un psychologue avec une limite d'indemnisation absolue de 1 500 euros, quel que soit le nombre d'assurés, et ce, dans la mesure où aucune organisation publique ou privée n'intervient.

6.2.10 Droits de douane

Nous payons les droits de douane réclamés si le véhicule assuré a disparu ou est immobilisé à l'étranger à la suite d'un vol, d'un incendie ou d'un accident et ne peut être rapatrié dans les délais prévus par la législation du pays où l'événement a eu lieu. Nous intervenons sur base de pièces justificatives et sans dépasser un montant de 1 500 euros par sinistre.

6.2.11 Données personnelles

Nous intervenons dans la défense de vos intérêts dans tout sinistre relatif à une violation de vos données à caractère personnel au sens de la loi relative à la protection de la vie privée, par rapport au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation de l'équipement électronique du véhicule assuré.

Nous intervenons à concurrence d'un montant maximal de 12 500 euros par sinistre.

6.2.12 Borne de recharge

Nous intervenons dans la défense des intérêts de l'assuré dans un sinistre contractuel concernant l'installation ou la réparation contrôlée d'une borne de recharge installée à votre résidence principale pour un véhicule électrique assuré.

6.3 Dans quels cas n'intervenons-nous pas ?

La couverture n'est pas acquise pour les litiges liés :

- les litiges découlant d'un contrat, que vous puissiez invoquer une action contractuelle ou extracontractuelle (avec exception de l'art. 6.2.5) ;
- au transport de personnes et de marchandises que vous effectuez contre rémunération ;
- à la participation et l'entraînement à des compétitions de vitesse, de régularité ou d'agilité avec des véhicules automoteurs, ainsi qu'à des parcours en circuit fermé qui n'ont pas lieu en compétition et l'utilisation du véhicule 4x4 tout-terrain ; les litiges liés aux visites touristiques et aux parcours d'orientation ne sont pas couverts par cette exclusion ;
- à la location, au partage de véhicules (sauf tel que prévu au point 10 Carsharing), à l'achat à tempérament, à la location-vente et à d'autres financements similaires ;
- à la couverture de cette assurance protection juridique ;
- aux actes de terrorisme, grèves et lock-outs dans lesquels nous démontrons que vous êtes activement impliqué, aux émeutes et guerres (civiles) ;
- aux réactions nucléaires, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants ;
- aux litiges de nature administrative.

6.4 Que faisons-nous pour vous ?

Nous vous informons de vos droits et de la manière dont vous pouvez les exercer. Nous vous aidons à obtenir toutes les informations (preuves, attestations, témoignages) et à ordonner les enquêtes nécessaires pour défendre au mieux vos intérêts.

Dans un premier temps, nous visons un règlement à l'amiable et nous vous assistons dans la procédure judiciaire si celle-ci est nécessaire pour protéger vos intérêts de manière optimale.

Nous paierons alors :

- les frais et honoraires dus aux avocats, huissiers de justice et experts ;
- les frais de procédure judiciaire ou extrajudiciaire ;
- les frais de voyage et de séjour nécessaires lorsque votre présence à l'étranger est requise dans le cadre de la procédure judiciaire ;
- les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire ;
- les frais d'introduction éventuelle d'une demande de référé ou de réhabilitation en cas de condamnation pénale ;
- l'indemnité de procédure que vous seriez condamné à payer.

L'ensemble des frais susmentionnés est assuré à concurrence de 75 000 euros au maximum par sinistre et pour l'ensemble des assurés.

Si ce montant ne suffit pas, vous avez, en tant que preneur d'assurance, priorité sur les autres bénéficiaires.

Nous ne payons pas :

- les frais et honoraires engagés par l'assuré sans nous en avoir avertis au préalable, sauf urgence justifiée ;
- les amendes, rétributions, sanctions administratives ou transactions pénales avec le Ministère public.

Si l'état de frais et d'honoraires présente un montant anormalement élevé, vous vous engagez à demander à l'autorité compétente ou à la juridiction compétente de statuer sur nos frais concernant l'état de frais et d'honoraires. À défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention.

Indemnité de procédure perçue : étant donné que nous payons les frais de votre défense, vous devez nous céder l'indemnité de procédure qui vous est octroyée. Notre intervention maximale n'est pas majorée du montant de l'indemnité de procédure perçue.

6.5 Dans quels pays y a-t-il couverture ?

Les litiges contractuels sont couverts pour les contrats conclus dans tous les pays de l'Union européenne. En dehors de cela, nous intervenons uniquement si la partie adverse peut être assignée devant un tribunal belge. D'autres garanties sont couvertes dans le monde entier.

6.6 Subrogation

Dans la mesure de nos prestations, nous nous subrogeons dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable.

6.7 Le libre choix

Nous avons la possibilité d'entreprendre toutes les démarches pour régler le sinistre à l'amiable. Si nous n'y parvenons pas, vous avez le libre choix d'un avocat, d'un expert ou de toute autre personne disposant des qualifications requises en vertu de la loi applicable pour défendre vos intérêts dans les cas suivants :

- une procédure judiciaire, de conciliation ou d'arbitrage ;
- un conflit d'intérêts avec nous ; nous vous avertirons dès qu'un tel conflit se produit.

Si vous souhaitez soustraire le traitement du dossier à l'avocat désigné et le confier à un autre avocat, nous paierons les frais et honoraires du nouvel avocat si vous nous avez démontré au préalable qu'il existe des motifs fondés pour ce remplacement.

Nous ne prenons en charge que les frais et honoraires découlant de l'intervention d'un seul expert, sauf si l'assuré est contraint, indépendamment de sa volonté, de prendre un autre expert.

6.8 La clause d'objectivité

Si vous n'êtes pas d'accord avec nous sur la ligne de conduite à suivre pour le règlement du sinistre, vous avez le droit, après réception de notre point de vue motivé, de consulter un avocat de votre choix.

Si l'avocat consulté confirme votre point de vue, nous vous remboursons les frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme notre point de vue, nous vous remboursons la moitié des frais et honoraires de cette

consultation. Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez malgré tout une procédure à vos frais et obtenez un meilleur résultat que prévu, nous vous remboursons tous les frais et honoraires assurés, y compris les frais et honoraires de consultation.

6.9 Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ?

6.9.1 Devoir de prévention

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

6.9.2 La déclaration

Lorsqu'un assuré souhaite notre intervention, il doit nous en informer dûment par écrit endéans les plus brefs délais.

6.9.3 Transmissions des informations

L'assuré doit nous transmettre endéans les plus brefs délais tous les documents et correspondances et nous fournir tous les renseignements utiles qui peuvent faciliter la gestion du dossier et nous tenir au courant de l'évolution de l'affaire.

Les citations à comparaître ainsi que, d'une manière générale, toutes pièces judiciaires doivent nous parvenir dans les 48 heures de leur remise ou signification.

6.10 Délai de prescription

Le délai de prescription légal est de trois ans.

Cela signifie que vous ne pourrez plus bénéficier de cette assurance par la suite.

Ce délai prend cours le jour de l'événement qui fait naître votre droit aux prestations assurées. Si vous n'avez eu connaissance de cet incident que plus tard, le délai commence à courir à partir de cette date. Elle expire dans tous les cas cinq ans après l'incident.

7. Conducteur+

En cas d'accident, le conducteur d'un véhicule automobile n'est indemnisé que si une autre partie est tenue responsable. Si cela ne se produit pas ou pas rapidement, cette assurance conducteur optionnelle offre une solution.

Il s'agit d'une assurance optionnelle qui ne s'applique que lorsque indiqué dans les conditions particulières.

7.1 Qui est assuré (vous) ?

Est assuré : le conducteur du véhicule assuré.

Est également assuré, le conducteur habituel désigné dans les conditions particulières qui conduit une autre voiture ou camionnette.

Est exclu, le conducteur :

- à qui le véhicule assuré a été confié pour y effectuer des travaux ;
- qui ne satisfait pas aux conditions requises par la loi en Belgique pour conduire un véhicule automobile ;
- qui n'est pas domicilié en Belgique ;
- qui utilise le véhicule assuré sans l'autorisation du propriétaire ou du détenteur.

Exception : les enfants de moins de 16 ans qui font partie du ménage du preneur d'assurance et cohabitent avec lui sous le même toit restent assurés, pour autant que l'accident se soit produit à l'insu des parents.

7.2 Où cette assurance est-elle valable ?

La couverture est acquise en cas de sinistre survenu dans un pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, au Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, au Maroc, en Tunisie, en Turquie, au Royaume-Uni, en Serbie, en Macédoine du Nord, en Bosnie-Herzégovine, au Monténégro, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en vertu de l'article 3, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989.

7.3 Que couvre cette assurance ?

Nous indemnisons les conséquences d'un accident de la circulation dans le cadre duquel vous êtes blessé ou décédez.

Est assimilé à un accident de la circulation la situation dans laquelle vous :

- montez à bord du véhicule ou en descendez ;
- chargez ou déchargez le véhicule, à proximité immédiate ;
- dépannez en chemin ou effectuez une petite réparation sur le véhicule ;
- apportez votre aide aux victimes d'un accident de la route ;
- mettez du carburant dans le véhicule ;
- vous êtes blessé lors d'un car-jacking ou home-jacking du véhicule assuré avec violence sur votre personne.

Nous indemnisons également le décès à la suite d'une euthanasie pratiquée en raison d'une affection grave et incurable qui est la conséquence directe d'un accident couvert.

7.4 Qu'est-ce qui est exclu de cette assurance ?

Nous n'indemnisons pas :

- a. votre acte intentionnel ou celui de vos ayants droit, le suicide ou la tentative de suicide ;
- b. si, au moment de l'accident, vous transportez des personnes ou des choses contre paiement ;
- c. si le véhicule désigné est loué, au moment de la location. Le leasing est assuré ;
- d. les dommages dus aux cas suivants de faute grave :
 - lorsque vous avez causé un accident dans un état d'intoxication alcoolique de plus de 1,5 pour mille (0,65 mg/l d'air alvéolaire expiré) ou êtes en état d'ivresse, ou dans un état comparable causé par l'utilisation d'autres produits que des boissons alcoolisées ;
 - en cas de pari ou de défi ;
 - en cas de non-respect de la réglementation obligatoire en matière de protection du conducteur ou des occupants. Ainsi, en cas de non-respect du port obligatoire de la ceinture, notre médecin-conseil indiquera dans quelle mesure les lésions ou le décès sont dus au défaut de port de la ceinture. Nous réduisons alors l'indemnité dans la même mesure.
- e. lorsque le véhicule assuré n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de contrôle technique valable ;

- f. lorsque vous ne respectez pas les lois et règlements locaux pour conduire un véhicule ou que vous avez été déclaré déchu du droit de conduire en Belgique ;
- g. pour les dommages causés pendant votre participation à des concours et compétitions de vitesse, d'endurance et d'agilité ou pendant l'entraînement à de telles compétitions. Les rallyes touristiques restent couverts.

Les sinistres suivants sont exclus :

1. si le sinistre résulte d'une guerre, d'une guerre civile ou de faits similaires. Si ces faits se produisent à l'étranger et que le véhicule se trouve dans ce pays au début de ces faits, la couverture reste acquise pendant une période de maximum 15 jours ;
2. si le sinistre résulte d'une grève, d'une émeute ou d'actes de violence d'inspiration collective et que nous prouvons que vous avez participé activement à ces événements ; les dommages causés par le terrorisme sont assurés.
3. lorsque le sinistre est dû à des causes de nature nucléaire ou radioactive ;
4. pour les dommages causés ou rendus possibles par un état physique aggravant le risque, à savoir diabète, épilepsie ou maladie cardiaque, ou par un état mental aggravant le risque, sauf si la participation à la circulation a été déclarée admissible par un médecin.

7.5 Comment indemnisons-nous ?

Nous indemnisons selon les règles du « droit commun » belge en matière d'indemnisation, même si vous êtes déclaré en tort pour l'accident de la circulation.

Par droit commun, nous entendons les règles appliquées par les cours et tribunaux belges pour calculer l'indemnisation qui revient à une victime ayant subi des dommages corporels à la suite d'un accident de la circulation.

L'indemnisation a lieu après application et épuisement des interventions de tiers payants mentionnées ci-dessous et dans les modalités d'indemnisation mentionnées ci-après.

Interventions de tiers payants non indemnisés dans l'assurance conducteur :

- les interventions en matière de soins de santé dues par une mutualité, par un assureur ou une instance publique ;

- les indemnités d'incapacité de travail primaire ou d'invalidité dues par la mutuelle, un assureur ou une instance publique ;
- les indemnités dues par un assureur accidents du travail ;
- les pensions de survie légales ;
- tout autre paiement ayant la nature d'une indemnité ou de revenus de remplacement et effectué par l'employeur, les autorités ou leur assureur.

Modalités d'indemnisation :

Nous indemnisons :

- les **frais de traitement**, y compris les frais de prothèse, d'orthèse et d'orthopédie tels que déterminés par le médecin désigné dans le cadre de cette assurance ;
- l'**incapacité temporaire**, à partir de la date de constatation des blessures jusqu'à la date de consolidation, pour autant que cette incapacité temporaire de travail dépasse un délai de 15 jours. La date de consolidation est la date à laquelle notre médecin-conseil estime que les lésions corporelles ont un caractère permanent sur le plan médical. L'indemnité comprend :
 - l'incapacité économique temporaire : si l'assuré ne peut plus exercer entièrement la profession qu'il exerçait avant l'accident de la circulation. Si l'assuré peut conserver son activité professionnelle, ses efforts accrus seront indemnisés ;
 - l'incapacité ménagère temporaire : si l'assuré ne peut plus accomplir entièrement les tâches ménagères qu'il accomplissait avant l'accident de la circulation. Nous indemniserons ces dommages selon les bases forfaitaires recommandées par le tableau indicatif*. Ce poste ne peut pas être cumulé avec l'aide de tiers éventuellement déjà octroyée pour les tâches ménagères ;
 - l'incapacité personnelle temporaire : nous indemniserons ce dommage selon les bases forfaitaires recommandées par le tableau indicatif*.
 - l'aide temporaire de tiers sur base de l'évaluation par le médecin-conseil des heures nécessaires d'aide professionnelle ou non professionnelle.

Dès que nous serons en possession de tous les renseignements et pièces justificatives, nous verserons, sur base de l'évaluation de notre médecin-conseil, une avance sur notre indemnisation des incapacités temporaires.

- Les **incapacités permanentes**, tant personnelles, économiques que ménager, qui excèdent 5%. Les degrés d'invalidité compris entre 5 et 10% seront indemnisés selon la formule : invalidité permanente à indemniser = $(x\% - 5\%) \times 2$, x étant le degré d'invalidité fixé. Par exemple : notre médecin-conseil fixe votre incapacité permanente à 8 % : vous êtes indemnisé sur base de $(8\% - 5\%) \times 2$, soit 6%. Nous indemnisons :
 - l'incapacité économique permanente : si vous subissez une perte de revenus réelle à la suite de l'accident de la circulation. Si l'assuré peut conserver son activité professionnelle malgré l'incapacité économique reconnue, ses efforts accrus seront indemnisés selon la base forfaitaire mentionnée dans le tableau indicatif*.
 - l'incapacité ménagère permanente : si un assuré ne peut plus accomplir entièrement les tâches ménagères à la suite de l'accident de la circulation. Cette incapacité sera estimée par le médecin-conseil en tenant compte de l'aide éventuellement accordée. L'indemnisation s'effectue selon la base forfaitaire mentionnée dans le tableau indicatif*.
 - l'incapacité personnelle permanente : l'indemnisation s'effectue selon la base forfaitaire mentionnée dans le tableau indicatif*.
- l'**aide permanente de tiers** est indemnisée sur base de l'évaluation du médecin.
- Le **pretium doloris, le préjudice d'agrément, le préjudice sexuel, les dommages esthétiques, les frais découlant de l'adaptation nécessaire de l'habitation et des adaptations de véhicule agréées, les frais administratifs et les frais de déplacement.**

Nous ne remboursons pas par l'octroi d'une rente. Dès réception du rapport de consolidation de notre médecin-conseil, nous versons immédiatement une avance (supplémentaire). L'indemnité totale sera estimée et versée endéans les deux mois suivant la date de réception du rapport de consolidation ou la remise des dernières pièces justificatives nécessaires.

En cas de **décès**, nous indemnisons :

- les frais funéraires ;
- le dommage moral du conjoint non séparé de fait, du partenaire cohabitant et des membres de votre famille habitant sous votre toit, ainsi que des enfants qui logent à l'extérieur dans le cadre de leurs études.

Nous indemnisons à concurrence des montants mentionnés dans le tableau indicatif* ;

- la perte éventuelle de revenus et/ou la perte éventuelle de la valeur économique du travail ménager des ayants droit. Cette perte est indemnisée en tenant compte de l'entretien personnel du défunt selon les méthodes d'évaluation décrites dans le tableau indicatif*.

Dès que nous serons en possession d'un certificat de décès et de tous les renseignements, nous paierons un premier acompte.

* Tableau indicatif : tableau de référence des montants des dommages, établi par l'Union nationale des magistrats de première instance et l'Union royale des juges de paix et de police. Le tableau le plus récent publié avant la date du sinistre est pris comme référence.

7.6 Quelle est l'indemnité maximale ?

L'indemnisation maximale, intérêts compris, est fixée à 1 500 000 euros par sinistre.

7.7 Subrogation

Nous subrogeons de plein droit vos droits ou ceux de vos ayants droit à concurrence des montants payés. À l'égard d'éventuels tiers responsables, vous ne pourrez réclamer l'indemnisation que des dommages que nous n'avons pas encore indemnisés.

7.8 Comment se déroule l'expertise médicale ?

Nous désignons un médecin-conseil pour l'expertise médicale. Les contestations relatives à ses constatations peuvent, moyennant accord mutuel, être tranchées par une expertise médicale amiable contradictoire. Les deux parties désignent chacune leur propre médecin. Ces deux médecins désignés, désignent ensemble un troisième médecin. Chaque partie prendra en charge les honoraires et frais de son médecin ; ceux du troisième médecin et ceux des examens spécialisés seront répartis à parts égales.

7.9 Quelles sont vos obligations et celles des ayants droit ?

- déclarer tout sinistre dans les 8 jours. Cette déclaration doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé délivré par le médecin traitant ;
- participer au règlement du sinistre en nous communiquant, dans les meilleurs délais, et en nous autorisant à traiter les données, à obtenir tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. Nous vous demandons également de répondre à tout appel de notre médecin-conseil, de recevoir notre délégué et de faciliter ses constatations ;
- Lorsqu'une expertise médicale à l'amiable est nécessaire, nous inviterons le tiers responsable éventuel et son assureur à y participer ; vous ne pouvez pas vous opposer à cette participation ;
- En cas d'expertise médicale à l'amiable entre vous et le tiers responsable éventuel, son assureur ou une autre partie et en cas d'expertise judiciaire, nous inviter à suivre l'expertise et à y participer ;
- nous inviter à participer à la transaction avec le tiers responsable ou à nous tenir au courant de la procédure judiciaire.

À défaut de collaboration aux obligations susmentionnées, nous ne pourrions pas traiter correctement un sinistre et l'indemnisation pourra être réduite, voire supprimée, ou nous devrions vous réclamer le remboursement des indemnités et/ou frais payés en rapport avec le sinistre.

8. Assistance véhicule

L'assuré peut faire appel à cette assurance optionnelle en contactant la NN Assist Line au numéro +32 2 407 70 31. Ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Il s'agit d'une assurance optionnelle qui ne s'applique que lorsque indiqué dans les conditions particulières.

8.1 Définition des termes

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Assuré : le preneur d'assurance, le conducteur habituel et tout autre conducteur ou passager autorisé du véhicule assuré, à l'exception des autostoppeurs. Pour autant que l'assuré soit domicilié en Belgique et y réside habituellement.

Véhicule assuré : le véhicule automoteur désigné dans les conditions particulières et pour autant que ce véhicule automoteur :

- n'ait pas plus de 10 ans à la date de prise d'effet de la garantie ;
- présente une MMA maximale de 3,5 tonnes ;
- présente une longueur maximale de 6 mètres ;
- présente une MMA maximale de 3,5 tonnes et une longueur maximale de 6 mètres avec la caravane, le camping-car ou la remorque à usage privé attelé(e) ;

Un véhicule de remplacement temporaire est également assuré. Par « véhicule de remplacement temporaire », on entend un véhicule automoteur qui appartient à un tiers et qui est destiné au même usage que le véhicule désigné et qui sert de véhicule de remplacement pour ce véhicule, ce pour quelque raison que ce soit : entretien définitif ou temporaire, adaptations, réparations ou contrôle technique. La MMA du véhicule de remplacement temporaire ne dépasse pas 3,5 tonnes et sa longueur ne dépasse pas 6 mètres.

Accident : par accident, on entend :

- un accident de la circulation ;
- une tentative de vol ou de vandalisme ;
- un incendie, une explosion, une implosion, des flammes et/ou de la foudre ;
- un contact avec des oiseaux ou des animaux errants ;
- des dégâts provoqués par une catastrophe naturelle.

8.2 Assistance en Belgique

8.2.1 Assistance en cas de panne en Belgique

Si le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'une panne mécanique, l'assureur organise et prend en charge l'envoi sur place d'un réparateur et le remorquage éventuel du véhicule au garage du client ou jusqu'au garage le plus proche. Si l'assuré ne fait pas appel par libre choix à l'assureur pour la réparation de la panne et le remorquage de son véhicule, l'assureur le rembourse à concurrence de 200 euros maximum sur présentation de la facture de l'entreprise de remorquage sollicitée. Outre les pannes mécaniques, l'assureur intervient également en cas de :

1. Panne de carburant

L'assistance comprend dans ce cas le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche. Les frais de carburant restent à charge de l'assuré.

2. Erreur de carburant à la pompe (AdBlue au lieu de diesel, essence au lieu de diesel, carburant pollué par une inondation, etc.)

Dans ce cas, l'assistance comprend le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche et la vidange du réservoir. Les frais de carburant et de main-d'œuvre restent à charge de l'assuré.

3. Crevaisson

Dans ce cas, l'assistance comprend le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche.

4. Clés oubliées dans le véhicule verrouillé

Dans ce cas, l'assistance comprend l'ouverture des portières du véhicule, après présentation d'une pièce d'identité de l'assuré. Cette prestation ne doit pas être fournie si l'ouverture des portes peut endommager le véhicule.

5. Perte ou vol des clés du véhicule assuré

Dans ce cas, l'assistance comprend :

- s'il y a un double au domicile de l'assuré et si l'assuré est dans l'impossibilité de rentrer à son domicile, les frais de taxi (aller-retour) du lieu d'immobilisation au domicile de l'assuré à concurrence de 65 euros maximum ;
- s'il n'y a pas de double au domicile de l'assuré, l'assureur informe l'assuré des démarches à entreprendre auprès du constructeur pour obtenir une nouvelle clé.

Tous les frais de réparation restent à la charge de l'assuré.

6. Piratage du véhicule assuré

En cas de piratage et lorsque le véhicule assuré est immobilisé :

- Remorquage jusqu'au garage le plus proche pour réparation ;
- Taxi pour les passagers jusqu'à leur domicile ou leur destination en Belgique.

Tous les frais de réparation restent à la charge de l'assuré.

8.2.2 Assistance complémentaire en cas d'accident ou de panne en Belgique

1. Transport des passagers

Les passagers sont transportés dans la cabine du service de dépannage ou en taxi jusqu'à leur domicile ou leur destination proche.

2. Utilisation du véhicule de remplacement

L'assureur met un véhicule de remplacement à la disposition de l'assuré pendant la durée de réparation. Par la durée de réparation, on entend la durée normale de réparation.

En cas d'immobilisation du véhicule, pour d'autres raisons que la réparation, l'assureur met à disposition un véhicule de remplacement pour la durée de l'immobilisation de l'assuré. La période de mise à disposition s'élève en tout cas à maximum 10 jours.

8.2.3 Assistance en cas de vol, car-jacking ou home-jacking en Belgique

Utilisation du véhicule de remplacement en Belgique

En cas de vol, car-jacking ou home-jacking du véhicule assuré en Belgique, l'assureur met à disposition, après réception de la déclaration de l'assuré, un véhicule de remplacement en Belgique jusqu'au moment où le véhicule est retrouvé, pendant une durée maximale de 10 jours. Toutefois, si le véhicule est retrouvé endéans les 10 jours et s'il s'avère que le véhicule doit être réparé, le délai est prolongé au maximum de la durée de réparation, avec à nouveau un maximum de 10 jours.

Assistance après avoir retrouvé le véhicule

Si le véhicule volé est retrouvé dans un délai de 6 mois, l'assureur organise et prend en charge, en fonction de l'état du véhicule, ce qui suit :

- Si le véhicule est en état de conduite, la mise à disposition de l'assuré d'un billet de train de première classe ou d'avion (classe économique) jusqu'à l'endroit où se trouve le véhicule ;
- Si le véhicule n'est pas en ordre de marche, le rapatriement est organisé conformément à l'article 8.5.2.1 « Rapatriement du véhicule immobilisé ».

8.2.4 Étendue territoriale

La couverture est accordée en Belgique et dans les pays voisins jusqu'à maximum 30 km au-delà de la frontière avec la Belgique.

8.2.5 Conditions de mise à disposition du véhicule de remplacement en Belgique

La mise à disposition du véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par l'assureur et la société qui livre le véhicule. Ces conditions sont les suivantes :

- l'appel préalable de l'assuré à l'assureur ;
- le véhicule de remplacement est au moins de classe B (par exemple Peugeot 208) ;
- l'assuré doit veiller à ce qu'une réparation soit effectuée le plus rapidement possible et à ce que son véhicule soit remis en possession le plus rapidement possible après la réparation ;
- informer immédiatement l'assureur si le véhicule assuré a été réparé ou, en cas de vol, est retrouvé ;
- mettre une garantie à la disposition de la société de location pendant la durée d'utilisation du véhicule de remplacement ;
- ne pas voyager avec le véhicule de remplacement de la Belgique à l'étranger ou de l'étranger en Belgique si le contrat conclu avec la société de location le mentionne explicitement ;
- être en possession d'un permis de conduire de type B depuis plus d'un an ;
- ne pas avoir été déclaré déchu du droit de conduire au cours de l'année précédant la demande de location ;
- les frais de carburant, les assurances complémentaires, le péage et les amendes encourues restent toujours à charge de l'assuré.

- les frais supplémentaires en cas de retour tardif ou non-retour à l'endroit prévu par la société de location du véhicule, restent toujours à charge de l'assuré.

Le véhicule de remplacement en Belgique peut être retiré par l'assuré à l'agence de location. L'assureur prend en charge les frais de déplacement éventuels engagés par l'assuré pour l'exécution des formalités de réception et de restitution du véhicule.

8.2.6 Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?

Sont exclus de la garantie les sinistres causés par l'acte intentionnel ou avec l'accord de l'assuré ou de ses ayants droit.

En outre, les cas suivants de faute grave sont exclus, à savoir les sinistres :

- a. survenus lorsque le conducteur se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue dû à la consommation d'autres produits que des boissons alcoolisées ;
- b. survenus lorsque le véhicule assuré n'est pas ou plus muni d'un certificat de visite valable, ou ne satisfait plus aux conditions pour obtenir un certificat de visite valable.

Sont également exclus les sinistres suivants :

- c. si le sinistre résulte d'une guerre, d'une guerre civile ou de faits similaires ;
- d. si le sinistre résulte d'une grève, d'une émeute ou d'actes de violence d'inspiration collective et que l'assureur prouve que l'assuré a participé activement à ces événements ;
- e. lorsque le sinistre résulte de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, de raz-de-marée ou d'autres catastrophes naturelles et qu'il s'avère impossible d'intervenir pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assureur ;
- f. lorsque le sinistre est dû à des causes de nature nucléaire ou radioactive ;
- g. si le dommage est la conséquence directe ou indirecte d'un acte de terrorisme. Par terrorisme, il est entendu une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en

vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise ;

- h. pour le dommage causé pendant que l'assuré participait à des concours, des compétitions de vitesse, d'endurance et d'agilité ou pendant l'entraînement à de telles compétitions. Les rallyes touristiques restent néanmoins couverts ;
- i. l'immobilisation du véhicule en vue de travaux d'entretien ;
- j. pannes répétées à la suite de la non-réparation ou de l'entretien du véhicule si, au cours des 12 mois précédents, l'assureur est déjà intervenu à la suite de deux pannes similaires ou identiques ;

8.3 Assistance en Belgique et à l'étranger

Il s'agit d'une assurance optionnelle qui ne s'applique que lorsque indiqué dans les conditions particulières.

8.3.1 Assistance en cas d'accident à l'étranger

a. Remorquage

Si le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'un accident survenu à l'étranger, l'assureur organise et prend en charge le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche.

b. Avertissement

À la demande de l'assuré, les membres de la famille ou l'employeur sont avertis de l'accident.

8.3.2 Assistance en cas de panne en Belgique ou à l'étranger

Si le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'une panne mécanique, l'assureur organise et prend en charge l'envoi sur place d'un réparateur et le remorquage éventuel du véhicule au garage du client ou à l'étranger jusqu'au garage le plus proche. Si l'assuré ne fait pas appel par libre choix à l'assureur pour la réparation de la panne et le remorquage de son véhicule, l'assureur le rembourse à concurrence de 200 euros maximum sur présentation de la facture de l'entreprise de remorquage sollicitée. Outre les pannes mécaniques, l'assureur intervient également en cas de :

1. Panne de carburant

L'assistance comprend dans ce cas le remorquage du véhicule jusqu'à la station-service la plus proche. Les frais de carburant restent à charge de l'assuré.

2. Erreur de carburant à la pompe (AdBlue au lieu de diesel, essence au lieu de diesel, carburant pollué par une inondation, etc.)

Dans ce cas, l'assistance comprend le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche et la vidange du réservoir. Les frais de carburant et de main-d'œuvre restent à charge de l'assuré.

3. Crevaisson

Dans ce cas, l'assistance comprend le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche.

4. Clés oubliées dans le véhicule verrouillé.

L'assistance comprend dans ce cas l'ouverture des portières du véhicule, après présentation d'une pièce d'identité de l'assuré. Cette prestation ne doit pas être fournie si l'ouverture des portes peut endommager le véhicule.

5. Perte ou vol des clés du véhicule assuré

Dans ce cas, l'assistance comprend :

- s'il y a un double au domicile de l'assuré et si l'assuré est dans l'impossibilité de rentrer à son domicile, les frais de taxi (aller-retour) du lieu d'immobilisation au domicile de l'assuré à concurrence de 65 euros maximum ;
- s'il n'y a pas de double au domicile de l'assuré, l'assureur informe l'assuré des démarches à entreprendre auprès du constructeur pour obtenir une nouvelle clé.

Tous les frais de réparation restent à la charge de l'assuré.

6. Piratage du véhicule assuré

En cas de piratage et lorsque le véhicule assuré est immobilisé :

- Remorquage jusqu'au garage de la marque le plus proche pour réparation ;
- Taxi pour les passagers jusqu'à leur domicile ou leur destination en Belgique.

Tous les frais de réparation restent à la charge de l'assuré.

8.4 Assistance complémentaire en cas d'accident ou de panne en Belgique

1. Transport d'occupants

Les passagers sont transportés dans la cabine du service de dépannage ou en taxi jusqu'à leur domicile ou leur destination proche.

2. Utilisation du véhicule de remplacement

L'assureur met un véhicule de remplacement à la disposition de l'assuré pendant la durée de la réparation. Par durée de la réparation, on entend la durée normale de réparation.

En cas d'immobilisation du véhicule, l'assureur met à disposition un véhicule de remplacement pour la durée de l'immobilisation de l'assuré. La période de mise à disposition s'élève en tout cas à maximum 10 jours.

8.5 Assistance complémentaire en cas d'accident ou de panne à l'étranger

8.5.1 Assistance complémentaire en cas de réparation sur place

1. Envoi de pièces détachées

L'assureur envoie par le moyen le plus rapide et le plus économique les pièces indispensables au bon fonctionnement et à la sécurité du véhicule, si celles-ci ne peuvent être trouvées sur place. L'assuré rembourse uniquement le prix des pièces que l'assureur lui a envoyées à sa demande.

L'assureur se réserve le droit de demander une avance à l'assuré si la valeur des pièces à expédier dépasse 750 euros.

2. Assistance aux assurés immobilisés.

L'assureur organise et prend en charge à l'étranger, au choix des assurés :

- a. les frais éventuels d'un taxi ou d'un véhicule de location à concurrence de 125 euros pour permettre aux assurés d'atteindre leur lieu de destination à l'étranger ; ou
- b. les frais d'hôtel (chambre + petit-déjeuner) dans l'attente de la réparation, à concurrence de 65 euros maximum par assuré ; ou
- c. si le véhicule assuré est immobilisé pendant au moins 24 heures, et moyennant l'accord préalable

de l'assureur, la mise à disposition et la prise en charge par l'assureur des frais d'une voiture de location pendant maximum 5 jours consécutifs afin que l'assuré soit mobile sur le lieu de destination.

8.5.2 Assistance complémentaire en cas de non-réparation sur place

Si le véhicule assuré ne peut être réparé dans un délai de deux jours ouvrables, l'assureur prend en charge les aspects suivants :

1. Rapatriement du véhicule immobilisé

L'assureur organise et prend en charge le transport et le rapatriement du véhicule jusqu'au garage choisi par l'assuré à proximité de son domicile. Afin de permettre ce transport à court terme, l'assuré s'engage à se conformer aux directives de l'assureur, à entreprendre les démarches nécessaires et à remettre les documents nécessaires à l'assureur. Les frais de transport à charge de l'assureur ne peuvent excéder le montant de la valeur résiduelle du véhicule assuré (avec comme référence « euro-tax », un ouvrage d'Eurotax Belgium SA).

Un premier état descriptif du véhicule sera établi au moment de son enlèvement et un second lors de la livraison du véhicule.

Les dommages éventuels causés pendant le transport sont à charge de l'assureur. L'assureur ne peut être tenu responsable du vol d'objets ou d'accessoires qui se trouveraient à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule. Les frais de conservation du véhicule à partir du jour de son état défectueux jusqu'au jour de son enlèvement en vue de son transport ou de son rapatriement sont pris en charge par l'assureur.

2. Assistance aux assurés immobilisés

- a. le retour, immédiat ou à une date convenue, des assurés en train (première classe) ou en avion de ligne (classe économique) ; ou
- b. les frais éventuels d'un taxi ou d'une voiture de location à concurrence de 125 euros maximum pour leur permettre d'atteindre leur destination ; ou
- c. la mise à disposition et la prise en charge par l'assureur des frais d'un véhicule de remplacement à l'étranger pour une durée maximale de 5 jours consécutifs afin que l'assuré puisse atteindre sa destination ou son domicile et/ou être mobile sur le lieu de destination ;

- d. la mise à disposition de l'assuré d'un véhicule de remplacement en Belgique jusqu'au moment où le véhicule est rapatrié.

8.5.3 Assistance complémentaire dans le cas où l'assuré n'attend pas la réparation de plus de 2 jours ouvrables

Si le véhicule assuré est réparé sur place, mais que la réparation dure plus de 2 jours ouvrables et que l'assuré n'attend pas la fin de la réparation, l'assureur veille aux aspects suivants :

- a. Rapatriement du véhicule immobilisé
 - a. rapatriement du véhicule immobilisé tel que mentionné au point 8.5.2.1 ;
 - b. la mise à disposition de l'assuré d'un billet de train de première classe ou d'un billet d'avion (classe économique) jusqu'à l'endroit où se trouve le véhicule. Si nécessaire, l'assureur paie l'hôtel pour une nuitée à l'étranger pour maximum 65 euros.
- b. Assistance aux assurés immobilisés comme mentionné au point 8.5.2.2.

8.5.4 Assistance complémentaire dans le cas où l'assuré n'attend pas la réparation dans les 2 jours ouvrables

Si le véhicule assuré est immobilisé pendant au moins 24 heures et peut être réparé dans un délai de 2 jours ouvrables, mais que l'assuré n'attend pas la réparation sur place, l'assureur fournit l'assistance mentionnée à l'article 8.5.3. Dans ce cadre, la condition complémentaire est que l'assistance soit fournie au choix de l'assureur et après autorisation explicite de l'assureur.

8.6 Assistance en cas de vol, car-jacking ou home-jacking en Belgique ou à l'étranger

- a. Assistance aux assurés immobilisés

Si les assurés sont immobilisés à la suite d'un vol, d'un car-jacking ou d'un home-jacking à l'étranger, ils ont droit à l'assistance mentionnée au point 8.5.2.2.
- b. Utilisation du véhicule de remplacement en Belgique

En cas de vol, car-jacking ou home-jacking du véhicule assuré en Belgique ou à l'étranger, l'assureur met à disposition, après réception de la déclaration de l'assuré, un véhicule de remplacement en Belgique jusqu'au moment où le véhicule est retrouvé, pendant une durée maximale de 10 jours. Toutefois, si le véhicule est retrouvé dans les 10 jours et s'il s'avère que le véhicule doit être réparé, le délai est prolongé au maximum de la durée de réparation, avec à nouveau un maximum de 10 jours.

- c. Assistance après avoir retrouvé le véhicule

Si le véhicule volé est retrouvé dans un délai de 6 mois, l'assureur organise et prend en charge, en fonction de l'état du véhicule, ce qui suit :

Si le véhicule est en ordre de marche, la mise à disposition de l'assuré d'un billet de train de première classe ou d'avion (classe économique) jusqu'à l'endroit où se trouve le véhicule. Si nécessaire, l'assureur paie l'hôtel pour une nuitée à l'étranger pour maximum 65 euros.

Si le véhicule n'est pas en ordre de marche, le rapatriement est organisé comme indiqué au point 8.5.2.1 « Rapatriement du véhicule immobilisé ».

8.7 Défaillance du conducteur à l'étranger

Si aucun passager ne peut conduire le véhicule assuré à la suite du décès, d'une maladie grave ou d'un accident du conducteur ou des conducteurs, l'assureur procédera au retour du véhicule assuré au domicile de l'assuré en Belgique. En cas de maladie grave ou d'accident, cela ne se produira que si, selon l'assureur, le rétablissement du conducteur ou des conducteurs durera plus de 5 jours. Au choix de l'assureur, cela se fera en faisant appel à un chauffeur de l'assureur ou en organisant et prenant en charge le transport et le rapatriement du véhicule.

8.8 Étendue territoriale

La couverture est accordée en Belgique et dans d'autres pays et îles de l'Europe géographique.

Pays et territoires exclus :

- Les pays ou régions en état de guerre (civile), ceux où la sécurité est perturbée par des émeutes, des soulèvements populaires, le terrorisme, des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, des grèves ou d'autres événements imprévus qui empêchent l'exécution du contrat, même s'ils figurent sur

la liste des pays couverts, sont exclus. La situation dans les pays exclus peut changer en fonction de l'évolution nationale ou internationale des pays où nous opérons.

À cet égard, nous suivons les conseils et recommandations du SPF Affaires étrangères.

- Ne sont pas couverts: les pays, régions ou territoires pour lesquels le gouvernement du pays de résidence a émis une interdiction générale de voyager ou pour lesquels il interdit de voyager pour toute raison autre qu'un voyage essentiel. Ne sont également pas couverts les pays de destination qui ont émis une interdiction d'entrée pour les ressortissants du ou des pays dont les bénéficiaires de ce contrat sont des ressortissants.
- Les pays couverts (ou l'une de leurs régions) peuvent être soumis à la politique de sanctions des Nations Unies, de l'Union européenne ou à tout autre régime de sanctions applicable, qui nous empêche d'exécuter tout ou partie de nos obligations contractuelles. La liste des pays et régions concernés peut évoluer dans le temps et peut être consultée à tout moment via le lien <https://www.europ-assistance.be/fr/limitations-territoriales>.
- Font partie des exclusions : Tous les pays non européens, y compris la Fédération de Russie, Crimée et Républiques populaires de Donetsk et de Lougansk.

8.9 Conditions de mise à disposition du véhicule de remplacement en Belgique et à l'étranger

La mise à disposition du véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par l'assureur et la société qui livre le véhicule. Ces conditions sont les suivantes :

- l'appel préalable de l'assuré à l'assureur ;
- le véhicule de remplacement est au moins de classe B (par exemple Peugeot 208) ;
- l'assuré doit veiller à ce qu'une réparation soit effectuée le plus rapidement possible et à ce que son véhicule soit remis en possession le plus rapidement possible après la réparation ;
- informer immédiatement l'assureur si le véhicule assuré a été réparé ou, en cas de vol, est retrouvé ;
- mettre une garantie à disposition de la société de location pendant la durée d'utilisation du véhicule de remplacement ;

- ne pas voyager avec le véhicule de remplacement de la Belgique à l'étranger ou de l'étranger en Belgique si le contrat conclu avec la société de location le mentionne explicitement ;
- être en possession d'un permis de conduire de type B depuis plus d'un an ;
- ne pas avoir été déclaré déchu du droit de conduire au cours de l'année précédant la demande de location ;
- les frais de carburant, les assurances complémentaires, le péage et les amendes encourues restent toujours à charge de l'assuré.
- les frais supplémentaires en cas de retour tardif ou non-retour à l'endroit prévu par la société de location du véhicule, restent toujours à charge de l'assuré.

Le véhicule de remplacement en Belgique est livré puis retiré sur place, à domicile ou à un autre endroit en Belgique à la demande de l'assuré. L'assureur prend en charge les frais de déplacement éventuels engagés par l'assuré pour l'exécution des formalités de réception et de restitution du véhicule.

8.10 Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?

Sont exclus de la garantie les sinistres causés par l'acte intentionnel ou avec l'accord de l'assuré ou de ses ayants droit.

En outre, les cas suivants de faute grave sont exclus, à savoir les sinistres :

- a. survenus lorsque le conducteur était en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue causé par la consommation d'autres produits que des boissons alcoolisées ;
- b. survenus lorsque le véhicule assuré n'est pas ou plus muni d'un certificat de contrôle technique valable, ou ne satisfait plus aux conditions pour obtenir un certificat de visite valable.

Sont également exclus les sinistres suivants :

- c. si le sinistre résulte d'une guerre, d'une guerre civile ou de faits similaires ;
- d. si le sinistre résulte d'une grève, d'une émeute ou d'actes de violence d'inspiration collective et que l'assureur prouve que l'assuré a participé activement à ces événements ;

- e. lorsque le sinistre résulte de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, de raz-de-marée ou d'autres catastrophes naturelles et qu'il s'avère impossible d'intervenir pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assureur ;
- f. lorsque le sinistre est dû à des causes de nature nucléaire ou radioactive ;
- g. si le dommage est la conséquence directe ou indirecte d'un acte de terrorisme. Par terrorisme, il est entendu une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise ;
- h. pour le dommage causé pendant que l'assuré participait à des concours, des compétitions de vitesse, d'endurance et de régularité ou pendant l'entraînement à de telles compétitions. Les rallys touristiques restent néanmoins couverts ;
- i. l'immobilisation du véhicule en vue de travaux d'entretien ;
- j. pannes répétées à la suite de la non-réparation ou de l'entretien du véhicule si, au cours des 12 mois précédents, l'assureur est déjà intervenu à la suite de deux pannes similaires ou identiques ;
- k. le sinistre survient alors que la durée du séjour à l'étranger est supérieure à 90 jours consécutifs ;
- l. L'assureur ne fournira pas de couverture, de prestation, d'indemnisation ou tout avantage ou service tel que décrit dans la police, si cela nous expose à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales ou économiques, lois ou règlements de l'Union européenne ou des États-Unis d'Amérique.
Pour plus d'informations, consultez <https://www.europ-assistance.be/fr/limitations-territoriales>.

9. Assistance aux personnes, y compris assistance voyage et vélo

Vous pouvez avoir besoin d'une aide urgente en voyage mais aussi lors d'un bref déplacement à vélo.

Il s'agit d'une assurance optionnelle qui ne s'applique que lorsque indiqué dans les conditions particulières.

9.1 Définitions

Pour l'application de cette garantie, les dispositions suivantes sont applicables :

Assurés

Tous les assurés doivent être domiciliés en Belgique ou y résider habituellement (c.-à-d. au moins 180 jours par an). Si le contrat a été souscrit pour une personne isolé, le seul assuré est le preneur d'assurance.

Si le contrat a été souscrit pour une famille, outre le preneur d'assurance, les personnes suivantes sont également assurées à condition qu'elles habitent sous le même toit (qu'elles y soient domiciliées ou y résident habituellement, c'est-à-dire au moins 180 jours par an) que le preneur d'assurance :

- son conjoint ou partenaire cohabitant de fait ou de droit ;
- ses enfants isolés ou les enfants isolés de son partenaire assuré, même s'ils ne sont plus à charge ;
- les autres membres de sa famille ou de la famille de son partenaire assuré (père, mère, frère, sœur, grand-père, grand-mère, petit-enfant).

Les personnes suivantes sont également assurées si :

le contrat a été souscrit pour une famille :

- ses enfants isolés, qui, en raison du divorce des parents, habitent ailleurs, pour autant qu'ils soient encore fiscalement à sa charge ou à celle de son conjoint divorcé ;
- ses enfants isolés ou les enfants isolés de son partenaire assuré, qui résident ailleurs pour leurs études, pour autant qu'ils soient encore fiscalement à sa charge ou à celle de son partenaire assuré ;
- ses enfants isolés ou les enfants isolés de son partenaire assuré, qui ne vivent plus en famille avec eux, mais dépendent toujours d'eux pour leurs ressources ;
- les (arrière-)petits-enfants de l'assuré ou de son partenaire assuré pour autant qu'ils accompagnent

- l'assuré lors du voyage ou du déplacement ;
- toute autre personne domiciliée auprès du preneur d'assurance.

Les autres personnes qui circulent gratuitement dans le véhicule assuré et participent au voyage (à l'exclusion des autopasseurs occasionnels) sont également assurés, mais uniquement en cas d'accident de la circulation, de panne mécanique, de vol ou de car-jacking du véhicule assuré.

Accident de la route

Tout contact entre le véhicule d'un assuré et un tiers ou un obstacle fixe ou mobile qui rend impossible la poursuite du voyage ou du déplacement prévu avec ce véhicule ou qui entraîne une conduite anormale ou dangereuse (eu égard au code de la route) mettant en péril la sécurité des personnes ou du véhicule.

Accident avec lésion corporelle

Un événement soudain qui, indépendamment de la volonté de l'assuré, provoque une lésion corporelle ou une blessure, constatée par une autorité médicale compétente et dont la cause est externe à l'organisme de la victime.

Autorité médicale compétente

Les praticiens qui exercent la médecine, reconnus par la législation belge ou la législation en vigueur dans le pays concerné.

Bagages

Tous les effets personnels emportés par l'assuré ou transportés dans le véhicule assuré.

Ne sont pas considérés comme bagages : planeur, bateau, marchandises, matériel scientifique, matériaux de construction, mobilier, chevaux et bétail.

Domiciliation

L'endroit en Belgique où le preneur d'assurance est domicilié et réside habituellement.

Garage, réparateur

Un atelier d'entretien et de réparation pour voitures ou vélos, qui est officiel et connu par les autorités et qui satisfait à toutes les exigences légales à cet effet, comme par exemple disposer d'un permis d'environnement, d'un numéro d'entreprise (Banque-Carrefour des Entreprises), d'un numéro de TVA et du respect des prescriptions de sécurité et de travail.

Garage agréé, réparateur agréé (par NN)

Un garage ou réparateur qui a conclu un accord de collaboration avec NN.

Résidence secondaire

Une résidence en Belgique qui est la propriété du preneur d'assurance ou de l'un des autres assurés et où les assurés séjournent de temps en temps pendant leur temps libre, leurs vacances, à l'exception des caravanes et des caravanes résidentielles.

Maladie

Tout trouble involontaire de la santé qui peut être constaté médicalement.

9.2 Prestations assurées

Note préliminaire : L'assureur ne fournira pas de couverture, de prestation, d'indemnisation ou tout avantage ou service tel que décrit dans la police, si cela nous expose à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales ou économiques, lois ou règlements de l'Union européenne ou des États-Unis d'Amérique.

Pour plus d'informations, consultez <https://www.europ-assistance.be/fr/limitations-territoriales>.

Objet

Le contrat a pour objet de couvrir l'assuré contre les risques mentionnés ci-après dans les limites des garanties mentionnées dans le contrat et des capitaux y afférents. Tous les montants mentionnés dans le contrat s'entendent frais et taxes compris.

Étendue territoriale

Prestations d'assistance aux personnes :

- en Belgique ;
- à l'étranger, c'est-à-dire que les assurés sont couverts, sauf dans les pays mentionnés ci-dessous.

Assistance vélo :

- en Belgique ;
- à l'étranger. On entend par l'étranger : l'Europe géographique.

Pays et territoires exclus :

- Les pays ou régions en état de guerre (civile), ceux où la sécurité est perturbée par des émeutes, des soulèvements populaires, le terrorisme, des restrictions à

la libre circulation des personnes et des biens, des grèves ou d'autres événements imprévus qui empêchent l'exécution du contrat, même s'ils figurent sur la liste des pays couverts, sont exclus. La situation dans les pays exclus peut changer en fonction de l'évolution nationale ou internationale des pays où nous opérons.

À cet égard, nous suivons les conseils et recommandations du SPF Affaires étrangères.

- Ne sont pas couverts: les pays, régions ou territoires pour lesquels le gouvernement du pays de résidence a émis une interdiction générale de voyager ou pour lesquels il interdit de voyager pour toute raison autre qu'un voyage essentiel. Ne sont également pas couverts les pays de destination qui ont émis une interdiction d'entrée pour les ressortissants du ou des pays dont les bénéficiaires de ce contrat sont des ressortissants.
- Les pays couverts (ou l'une de leurs régions) peuvent être soumis à la politique de sanctions des Nations Unies, de l'Union européenne ou à tout autre régime de sanctions applicable, qui nous empêche d'exécuter tout ou partie de nos obligations contractuelles. La liste des pays et régions concernés peut évoluer dans le temps et peut être consultée à tout moment via le lien <https://www.europ-assistance.be/fr/limita-tions-territoriales>.
- Font partie des exclusions : la Corée du Nord, la Syrie, l'Iran, le Venezuela, la Biélorussie, le Myanmar (Birmanie), l'Afghanistan, la Fédération de Russie, la Crimée et les territoires ukrainiens annexés par la Fédération de Russie (annexe non reconnue par la Belgique) : la Crimée, Donetsk, Loehansk, Zaporizjia, Cherson.

Restrictions territoriales :

- États-Unis.
- Pour les ressortissants des États-Unis voyageant à Cuba, l'exécution des services d'assistance ou du paiement des services est soumise à la fourniture de preuve que le voyage à Cuba est conforme aux lois des États-Unis. La notion de « ressortissants des États-Unis » désigne toute personne, où qu'elle se trouve, qui détient la citoyenneté américaine ou qui réside habituellement aux États-Unis (y compris les titulaires d'une carte verte).

Validité

Pour pouvoir bénéficier des prestations garanties, la durée du séjour à l'étranger ne doit pas dépasser 90 jours consécutifs.

Les événements survenus après cette période de 90 jours consécutifs ne donnent pas droit à la garantie.

Demande de prestations

Pour pouvoir bénéficier des prestations assurées, l'assuré doit demander l'intervention de l'assureur au moment des faits. Les dérogations à cette règle pour les frais médicaux à l'étranger sont décrites dans la rubrique « Assistance aux personnes en cas de maladie, blessures et décès ».

Remboursement d'avances pour frais consentis en cas de prestations non garanties

Si l'assureur, dans le cadre d'une garantie couverte, accorde une avance pour les frais non couverts encourus, l'assuré doit communiquer un numéro de carte de crédit afin que l'assureur puisse débiter du montant avancé le compte de l'assuré ou de son mandataire. Si le sinistre n'est pas couvert par le contrat, l'assureur aidera l'assuré par solidarité humaine et dans la mesure du possible. L'assureur organisera la prestation pour autant qu'elle soit directement liée aux conséquences du sinistre. Les frais qui en découlent sont à charge de l'assuré. Dans ce cas, l'assuré doit communiquer un numéro de carte de crédit afin que l'assureur puisse débiter des frais encourus le compte de l'assuré ou de son mandataire.

Si l'assuré ne peut pas disposer d'une carte de crédit, l'assureur demande qu'un tiers se porte garant du remboursement des frais consentis. Dans ce cas, l'assuré se conforme entièrement aux directives de l'assureur.

Envoi de documents

Pour pouvoir bénéficier des prestations assurées, l'assuré doit, dans les 2 mois suivant les faits ou la demande d'intervention, envoyer à l'assureur les factures originales concernant les frais auxquels l'assureur a donné son accord et toutes les autres pièces justificatives demandées par l'assureur.

Frais de télécommunication

Dans le cas d'une assistance assurée par le présent contrat, l'assureur rembourse les frais de télécommunication nécessaires, consentis par l'assuré dans le cadre de l'événement assuré à l'étranger avec l'assureur.

L'assureur n'est tenu à cette prestation que si l'assuré est en mesure de produire les factures ou pièces justificatives originales des frais encourus.

Choix du moyen de transport

Le choix du moyen de transport n'est effectué que par l'équipe médicale de l'assureur, et ce, en fonction des intérêts médicaux du patient. Le médecin de l'assureur doit obligatoirement avoir donné son autorisation avant tout transport.

Fraude

L'assureur contrôlera fermement toute fraude effective ou tentative en ce sens. La fraude avérée sera récupérée auprès de l'assuré.

9.3 Assistance voyage**Assistance médicale**

À la suite d'une maladie ou d'un accident et si l'équipe médicale de l'assureur le juge nécessaire, l'assureur envoie un médecin à l'endroit où se trouve l'assuré afin de mieux évaluer les mesures à prendre et les organiser.

Rapatriement ou transport du malade ou du blessé assuré

En fonction de la gravité du cas et en accord avec le médecin traitant et/ou le médecin de famille, l'assureur veille à l'organisation et à la prise en charge du rapatriement ou du transport médical de l'assuré par :

- avion sanitaire ;
- avion de ligne ;
- hélicoptère ;
- train (première classe) ;
- ambulance.

L'assuré est transporté vers un hôpital en Belgique situé à proximité de son domicile, ou transporté à son domicile si l'état de l'assuré ne nécessite pas d'hospitalisation.

Pour les pays hors Europe et ceux de la Méditerranée, le transport se fait exclusivement par avion de ligne. Dans tous les cas, la décision de transporter ou rapatrier l'assuré nécessite l'accord du service médical de l'assureur. Le moyen de transport et le lieu de l'hospitalisation sont toujours choisis dans l'intérêt de l'assuré. L'assureur prend en charge le transport des bagages de l'assuré, c'est-à-dire tous les effets personnels de l'assuré pendant son voyage. Ne sont pas considérés comme des bagages : planeur, planche de surf, bateau, marchandises, matériel scientifique, matériel de construction, mobilier, chevaux et bétail.

Rapatriement ou transport des autres assurés

En cas de rapatriement ou de transport médical de l'assuré malade ou blessé, l'assureur organisera également ce qui suit et à sa charge :

- soit le transport des autres assurés jusqu'à leur domicile en Belgique, en train (première classe) ou par avion de ligne (classe économique).
- soit la poursuite de leur voyage jusqu'à concurrence du montant des frais que l'assureur aurait acceptés pour leur retour en Belgique.

Visite en cas d'hospitalisation

Si l'équipe médicale de l'assureur estime qu'en raison de l'état du malade ou blessé assuré, un rapatriement immédiat serait irresponsable ou impossible et si l'hospitalisation sur place dure plus de 5 jours calendrier, l'assureur règle et prend en charge le transport (aller-retour) d'un autre membre de la famille du premier ou deuxième degré en train (première classe) ou par avion de ligne (classe économique) pour lui permettre de rendre visite à l'assuré malade ou blessé.

Les frais d'hôtel sur place (chambre + petit-déjeuner) de ce membre de la famille sont pris en charge jusqu'à un montant de 125 euros par jour pendant maximum 10 jours.

Lorsque l'assuré à l'hôpital est un enfant de moins de 18 ans, la durée minimale de 5 jours calendrier ne s'applique pas et les parents peuvent se rendre à l'hôpital de la même manière. Les frais d'hôtel sur place (chambre + petit-déjeuner) du père et de la mère sont pris en charge jusqu'à concurrence de 125 euros par jour par personne pendant maximum 10 jours.

Retour et accompagnement des enfants de moins de 18 ans

Si ni l'assuré malade ou blessé, ni aucun autre assuré ne peut s'occuper des enfants assurés de moins de 18 ans qui les accompagnent, l'assureur organisera le déplacement d'une nourrice ou d'une personne désignée par la famille qui veillera à prendre soin des enfants assurés et à les ramener à leur domicile en Belgique. Les frais d'hôtel (chambre + petit-déjeuner) de cette personne sont pris en charge à concurrence de 125 euros maximum.

Retour des animaux domestiques

En cas de rapatriement d'un malade ou d'un blessé assuré, l'assureur prend en charge le voyage retour des

animaux domestiques laissés sans surveillance (chien ou chat) si aucun autre assuré ne peut s'en occuper.

Frais médicaux consécutifs à une maladie ou à un accident

Les frais médicaux consécutifs à une maladie ou un accident à l'étranger sont remboursés jusqu'à maximum de 250 000 euros par personne assurée. Un montant de 50 euros par personne assurée sera déduit de la somme due à l'assuré pour frais de dossier.

Sont couverts :

- les honoraires des médecins et chirurgiens ;
- les médicaments prescrits par un médecin ou chirurgien ;
- les petits soins dentaires consécutifs à un accident ou crise aiguë (à l'exclusion des prothèses) à concurrence de 125 euros maximum par personne ;
- les frais d'hospitalisation ;
- les frais de transport en ambulance, par traîneau ou par hélicoptère, prescrit par un médecin, pour un trajet local.

Conditions de prise en charge

La prise en charge des frais intervient après épuisement des indemnités ou prestations qui seraient garanties pour les mêmes risques à l'assuré ou à ses ayants droit par la Sécurité sociale ou par toute autre institution de prévoyance sociale couvrant les mêmes frais. L'assuré peut s'informer auprès de l'assureur sur les conditions dans lesquelles il peut bénéficier à l'étranger des prestations que prévoit la Sécurité sociale. Il doit cependant fournir lui-même les documents nécessaires.

Modalités de paiement

Si l'assureur rembourse directement les frais médicaux exposés à l'étranger, l'assuré s'engage à transmettre son dossier à sa mutualité et à fournir à l'assureur le décompte de la mutuelle et des montants perçus.

Si l'assuré a payé lui-même les frais médicaux engagés à l'étranger, l'assureur intervient pour ces frais après épuisement de l'intervention de la mutuelle. L'intervention a lieu sur présentation des pièces justificatives originales et de l'éventuel décompte de la mutualité. L'assuré doit ensuite entreprendre les démarches nécessaires demandées par l'assureur pour obtenir les interventions de la Sécurité Sociale.

Frais médicaux post-hospitaliers en Belgique

Après un accident corporel ou une maladie à l'étranger et à condition que l'assuré, après accord du médecin de l'assureur, ait été hospitalisé à l'étranger et qu'il devait y rester au moins une nuit, l'assureur prend en charge par assuré, jusqu'à un montant de maximum 2 500 euros, les frais médicaux post-hospitaliers en Belgique jusqu'à maximum un an après le jour où l'accident s'est produit ou la maladie s'est manifestée et après déduction de l'intervention de la Sécurité sociale ou de l'assurance de la mutuelle de l'assuré.

Prolongation du séjour de l'assuré

L'assureur prend en charge les frais de prolongation du séjour à l'hôtel (chambre + petit-déjeuner) jusqu'à un montant de 125 euros par jour et par personne assurée malade ou blessée, avec un maximum de 10 jours, si sur ordonnance médicale et après accord du médecin de l'assureur, le voyage retour ne peut pas s'effectuer à la date fixée. La personne assurée qui accompagne l'assuré et prolonge son séjour bénéficie également de cette garantie.

Retour anticipé urgent d'un assuré

Si l'assuré qui se trouve à l'étranger doit interrompre son séjour en raison :

- d'une hospitalisation en Belgique pendant plus de 5 jours calendrier ou du décès d'un membre de sa famille, c'est-à-dire le partenaire, le père, la mère, l'enfant, le frère, la sœur, le grand-père, la grand-mère, le petit-enfant, le beau-père, la belle-mère, la belle-fille, le beau-fils, le beau-frère ou la belle-sœur ;

OU

- du décès d'un associé irremplaçable pour la gestion journalière de l'entreprise ou de son remplaçant dans l'exercice de sa profession libérale ;

l'assureur organise et prend en charge :

- soit le voyage aller-retour d'un assuré ;
- soit le voyage retour de 2 assurés (pas applicable si le contrat a été souscrit pour une personne isolé) jusqu'au domicile ou au lieu de l'enterrement ou de la crémation en Belgique, le voyage en train (première classe) ou en avion de ligne (classe économique). Si, dans ce cas, le véhicule assuré doit être laissé sur place, l'assureur le ramène au domicile avec les occupants, conformément aux conditions définies dans la rubrique « Prestations d'assistance aux véhicules en Belgique et à l'étranger ».

- Cette prestation n'est accordée qu'après remise à l'assureur d'une attestation médicale ou d'un certificat de décès.

Décès d'un assuré lors d'un voyage

En cas de décès d'un assuré à l'étranger, l'assureur organise et indemnise ce qui suit :

soit les frais pour :

- le transport de la dépouille mortelle du lieu du décès au lieu de l'enterrement ou de la crémation en Belgique ;
- les soins funéraires ;
- la mise en bière ;
- le cercueil jusqu'à un montant maximum de 1 000 euros ;

soit les frais d'enterrement ou de crémation sur place, limités au montant dont l'assureur serait redevable en cas de rapatriement. Dans ce cas, l'assureur organise et indemnise le transport d'un membre de la famille depuis la Belgique pour assister au service sur place et prend en charge les frais d'hôtel de cette personne pour un montant maximum de 125 euros par jour et maximum 3 jours. Si nécessaire, l'assureur apportera son aide pour remplir les formalités à la suite du décès (p. ex. contact avec l'entreprise de pompes funèbres, informations sur les démarches administratives à effectuer).

Frais de recherche et de sauvetage

L'assureur garantit, à concurrence de 7 500 euros par personne assurée, le remboursement des frais de recherche et de sauvetage consentis pour préserver la vie ou l'intégrité physique d'un assuré, à condition que le sauvetage résulte d'une décision prise par les autorités locales compétentes ou les services de secours officiels.

Ski

En cas d'accident de ski sur une piste, l'assureur prend en charge les frais de transport local par traîneau et/ou par hélicoptère. En cas d'accident de ski en dehors d'une piste et sans guide, les frais de transport local par traîneau et/ou hélicoptère ne sont pas pris en charge. Si l'état de l'assuré malade ou blessé nécessite une hospitalisation de plus de 24 heures et/ou un rapatriement par l'assureur, l'assureur prend en charge le remboursement du forfait ski et/ou le matériel de ski des assurés qui n'a pas pu être utilisé en conséquence, au prorata de la durée restante (maximum 250 euros par sinistre).

Envoi de médicaments indispensables, lunettes,**lentilles et prothèses de contact**

En cas de vol, de perte ou d'oubli de médicaments indispensables, l'assureur cherche ces médicaments ou des médicaments similaires sur place. L'assureur organise et indemnise à cet effet la visite chez un médecin qui pourra prescrire les médicaments. Si les médicaments ne sont pas disponibles sur place, l'assureur remet à l'assuré à l'étranger les médicaments indispensables, les lunettes, les lentilles de contact ou prothèses disponibles en Belgique et prescrits par un médecin. L'assureur prend en charge uniquement les frais d'envoi de ces objets et la visite médicale. Le prix d'achat de ces objets est avancé par l'assureur et doit, endéans les 2 mois suivant la mise à disposition, être remboursé par l'assuré à l'assureur. Cette prestation est soumise à la législation locale et internationale.

Exclusions :

Sont exclus, les secours qui n'ont pas été demandés au moment des faits et qui n'ont pas été organisés par ou en concertation avec l'assureur. Les frais de consultations médicales ordinaires et les frais pharmaceutiques ambulatoires qui en découlent à la suite d'un fait qui s'est produit à l'étranger sont toutefois, et dans les limites du présent contrat, remboursés.

Ne font jamais l'objet d'un remboursement les frais encourus dans le cadre :

- d'affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son voyage ;
- de maladies mentales qui font déjà l'objet d'un traitement ;
- de maladies chroniques qui perturbent le système nerveux, le système respiratoire, la circulation sanguine, le sang ou les reins ;
- de la rechute et le rétablissement de toutes les affections constatées qui n'ont pas encore été consolidées et traitées avant la date de départ du voyage et qui représentent un risque réel de détérioration rapide de l'état général du patient ;
- de médecine préventive et cures thermales ;
- de diagnostics et traitements non reconnus par l'INAMI ;
- de problèmes de grossesse après la 26e semaine ;
- de l'achat et la réparation de prothèses en général, y compris les lunettes et lentilles de contact ;
- de frais en vue de traitements médicaux et chirurgicaux et de médicaments, prescrits et/ou administrés en Belgique, à l'exception des frais qui relèvent de la

garantie frais médicaux post-hospitaliers en Belgique ;

- de frais d'enterrement ou de crémation en Belgique.

Service d'information

L'assureur met à la disposition de l'assuré un service de renseignements accessible 24 heures sur 24 pour les informations suivantes :

Informations avant et pendant le voyage concernant les aspects suivants :

- carte d'identité ;
- passeport ;
- visa ;
- réglementations douanières ;
- réglementations relatives aux animaux domestiques ;
- cours/devises ;
- décalage horaire ;
- jours fériés ;
- permis de conduire international ;
- acceptation des cartes de crédit ;
- adresses des consulats étrangers
- et des syndicats d'initiative en Belgique ainsi que
- des consulats belges à l'étranger ;
- conditions de voyage : moyens de transport, hôtels, itinéraires, climat et vêtements appropriés.

Informations relatives à la prévention et à la santé du voyageur :

- vaccinations de base ;
- vaccinations obligatoires ;
- vaccinations recommandées ;
- mesures d'hygiène et de précaution médicale en fonction du pays à visiter ;
- centres de vaccination ;
- centres de traitements et de problèmes spécifiques qui surviennent après le retour de l'étranger ;
- conditions auxquelles les assurés à l'étranger peuvent bénéficier des prestations prévues par la Sécurité sociale.

Perte ou vol de documents de voyage et titres de transport à l'étranger

En cas de perte ou de vol de documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.), l'assureur donne à l'assuré des informations sur le consulat ou l'ambassade belge le/la plus proche. Si nécessaire, l'assureur organise et paie le transport (aller-retour) à l'ambassade afin de récupérer les documents délivrés.

En cas de perte ou de vol de titres de transport, l'assureur met à la disposition de l'assuré les tickets nécessaires pour poursuivre son voyage. L'assuré paie le prix des billets à l'assureur dès que ce dernier en fait la demande.

Perte, vol ou retard de bagages

En cas de vol, perte, destruction ou retard de plus de 12 heures lors de la livraison par la compagnie aérienne des bagages :

- l'assureur envoie une valise contenant des affaires de rechange à l'assuré. Cette valise, munie d'un inventaire précis de son contenu, doit, à la demande de l'assuré, être remise au siège de l'assureur par un membre de sa famille ou une personne qu'il a précisée.
- l'assureur intervient jusqu'à un montant maximum de 250 euros par assuré dans l'achat des choses les plus indispensables sur place. Les dépenses doivent être justifiées par des preuves d'achat. En cas de vol, il est demandé à l'assuré une preuve de la déclaration faite aux autorités de police locales.

En cas de vol ou de perte de bagages pendant un vol, l'assureur aide l'assuré à remplir les formalités nécessaires auprès des instances compétentes et se charge de rechercher les bagages perdus ou volés, ainsi que de renvoyer les bagages retrouvés.

Mise à disposition d'un interprète

Si l'assuré à l'étranger a droit à une prestation assurée et rencontre des problèmes ou éprouve des difficultés à comprendre et à s'exprimer dans la langue locale dans le cadre de cette assistance, l'assuré est assisté sur place par l'assureur.

Avance

Si l'assuré a fait appel à l'assureur pour un incident assuré et qu'il a besoin d'une avance pour financer les frais non couverts (p. ex. frais de réparation), l'assureur, après demande explicite de l'assuré, met à sa disposition la contre-valeur (en devises) de maximum 2 500 euros. Pour pouvoir bénéficier de cette garantie, l'assuré doit communiquer un numéro de carte de crédit afin que l'assureur puisse débiter le montant avancé du compte de l'assuré ou de son mandataire.

Si l'assuré ne peut pas disposer d'une carte de crédit, l'assureur demande qu'un tiers se porte garant du remboursement des frais consentis. Dans ce cas, l'assuré se conforme entièrement aux directives de l'assureur.

Aide en cas de naufrage à l'étranger

Si l'assuré est arrêté à l'étranger pour cause de force majeure (grèves, phénomènes naturels, épidémies...), l'assureur l'indemnise, moyennant présentation des justificatifs de frais, des frais de déplacement supplémentaires (hébergements et frais de transport) jusqu'à 100 euros par jour et avec un maximum de 500 euros par assuré.

Animaux domestiques

En cas de maladie ou d'accident à l'étranger d'un animal domestique (chat ou chien), l'assureur intervient dans les frais d'un vétérinaire, et ce, jusqu'à maximum 75 euros par maladie ou incident.

Transmission de messages urgents en Belgique

L'assureur se charge de transmettre des messages urgents en rapport avec les garanties telles que décrites dans le présent contrat. Le contenu du message ne peut en aucun cas impliquer la responsabilité de l'assureur et doit être conforme à la législation belge et internationale.

Exclusions de l'assistance voyage

- les secours qui n'ont pas été demandés au moment des faits et qui n'ont pas été organisés par ou en concertation avec l'assureur ;
- les conséquences judiciaires en Belgique d'une action intentée à l'étranger contre un assuré.

9.4 Assistance vélo**9.4.1 Quels sont les deux-roues assurés ?**

L'assistance vélo est assurée pour les vélos de toutes les personnes de votre famille qui habitent à la même adresse que vous et qui sont propriétaires du vélo.

Par vélos, nous entendons tous les types de deux-roues tels que :

- vélos de ville : vélos pour une utilisation quotidienne ;
- VTT (vélos tout terrain) / MTB (mountainbikes) : vélos conçus pour rouler en tout-terrain ;
- vélos de course : vélos destinés à la course (de route) et optimisés à cet effet en termes de poids et de résistance à l'air ;
- et autres...

Les deux-roues suivants sont également assurés :

- Vélos électriques : vélos avec assistance électrique au pédalage ;
- Speedpedelec

9.4.2 Quelles prestations sont assurées ?

L'assistance en cas de panne est assurée sur place en Europe géographique. Par panne, nous entendons :

- un problème mécanique ;
- un problème de batterie ;
- un phare défectueux du vélo ;
- un accident ;
- un acte de vandalisme ;
- une crevaison ;
- un cadenas bloqué ;
- une perte des clés du vélo ;
- un vol ou tentative de vol entraînant l'arrêt du vélo.

Une réparation sur place n'est pas possible et vous ne pouvez pas continuer? Dans ce cas, nous vous amenons, le vélo, les bagages et votre passager éventuel à votre :

- domicile ou lieu de résidence (temporaire) ;
- destination la plus proche ;
- réparateur de vélo.

Nous indemnisons également l'assistance psychologique en cas de traumatisme après un accident.

9.4.3 Quelles sont les exclusions ?

- a. le sport ou la compétition rémunéré(e) ou la participation à des compétitions amateurs officielles ;
- b. les endroits qui ne sont pas librement accessibles aux secours ;
- c. plus de 3 sinistres par année d'assurance.

9.5 Assistance aux personnes**9.5.1 Informations**

L'assureur met à disposition de l'assuré un service de renseignements accessible par téléphone 24 heures sur 24 pour les informations suivantes :

- adresse et numéro de téléphone des différents établissements hospitaliers et services d'ambulance à proximité du domicile ;
- adresse et numéro de téléphone de la pharmacie et du
- médecin de garde ;

- adresse et numéro de téléphone des services publics ;
- adresse et numéro de téléphone des services de dépannage, des services de réparation disponibles 24 heures sur 24 ou qui peuvent effectuer un dépannage rapide dans les domaines suivants : plomberie, menuiserie, électricité, réparation de téléviseurs, serrurerie et vitrerie.

La responsabilité de l'assureur ne peut être engagée pour la bonne exécution des travaux réalisés par le personnel des services contactés par l'assuré ; l'intervention de l'assureur a pour seul but de communiquer à l'assuré un ou plusieurs numéros de téléphone utiles dans les circonstances susmentionnées.

9.5.2 Aide psychologique

L'assureur met à disposition de l'assuré un service de d'aide accessible par téléphone 24 heures sur 24 pour offrir à l'assuré le premier soutien psychologique et l'orienter ensuite vers un organisme de secours spécialisé. Le motif de l'appel peut notamment être un car-jacking, une agression, un vol, un accident de la circulation, des dommages à l'habitation, et d'une manière générale, tous les incidents de la vie professionnelle ou privée. Cette assistance psychologique doit être prescrite par un médecin et est valable pour maximum 3 séances chez un psychologue agréé ou un psychothérapeute en Belgique

9.5.3 Assistance médicale aux personnes blessées

Lorsque l'assuré, à la suite d'un « accident avec lésion corporelle », qui se produit au domicile ou à la seconde résidence en Belgique, et après intervention des premiers secours et/ou du médecin traitant, ne peut pas être soigné sur place et doit être hospitalisé, l'assureur veille à l'organisation et la prise en charge du transport de l'assuré en ambulance jusqu'à l'hôpital le plus proche, si nécessaire sous accompagnement médical. Cette garantie n'est pas applicable en cas de maladie. Si l'assuré, après avoir reçu des soins à l'hôpital, n'est pas en état de se déplacer dans des conditions normales, l'assureur organise le transport au domicile et prend en charge les frais y afférents. Les frais sont pris en charge après déduction de l'intervention de la Sécurité sociale ou de l'assurance de la mutuelle de l'assuré.

9.5.4 Hospitalisation d'un enfant dont les parents sont en déplacement

À la demande des parents et après accord du médecin traitant, l'assureur règle l'hospitalisation, pour quelque raison que ce soit, d'un enfant assuré de moins de 18 ans et prend les frais de transport en charge, à l'exception des frais d'hospitalisation. Si l'hospitalisation dépasse 48 heures, l'assureur veille au retour à domicile de l'assuré ou de son partenaire qui se trouve à l'étranger, en train (première classe) ou par avion de ligne (classe économique), et prend en charge les frais y afférents.

9.5.5 Aide-ménagère et garde d'enfants

Si l'assuré ayant des enfants de moins de 18 ans, à la suite d'un accident avec lésion corporelle (qui s'est produit au domicile ou à la seconde résidence en Belgique) et en concertation avec le médecin de l'assureur, doit être hospitalisé pendant 48 heures ou plus, l'assureur prend en charge les frais d'une aide-ménagère. Cette intervention n'est valable que si l'accident avec lésion corporelle s'est produit à la maison ou à la résidence secondaire de l'assuré en Belgique. Si, à la suite d'un accident avec lésion corporelle au domicile ou à la seconde résidence en Belgique de l'assuré, l'assuré doit être hospitalisé pour 48 heures ou plus, l'assureur prend en charge le transport et les frais de garde des enfants de moins de 18 ans. Pour les deux prestations précédentes, l'assureur prend en charge les frais à concurrence de maximum 250 euros.

9.5.6 Garde des animaux domestiques

Si l'assuré ou son partenaire, en raison d'un accident avec lésion corporelle au domicile ou à la seconde résidence en Belgique de l'assuré, doit être hospitalisé pendant 48 heures ou plus, l'assureur prend en charge pendant maximum 48 heures la garde des animaux domestiques (chien ou chat), à condition qu'ils aient reçu les vaccins obligatoires, et prend à sa charge les frais y afférents à concurrence de 65 euros maximum par animal domestique et par sinistre.

9.5.7 Aide d'un serrurier

Si l'assuré, à la suite d'une perte, d'un vol, de l'oubli dans l'habitation des clés de la maison ou de l'endommagement de la serrure de la porte d'entrée de l'habitation, du

domicile ou de la seconde résidence en Belgique, ne parvient pas à rentrer chez lui, l'assureur prendra en charge les frais de déplacement et de réparation d'un serrurier jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 250 euros. Par habitation assurée, une seule intervention est octroyée par année d'assurance.

9.5.8 Transmission de messages urgents à l'étranger

L'assureur communique aux destinataires à l'étranger des messages urgents gratuits en lien avec les garanties et les prestations assurées. Le contenu du message ne peut en aucun cas impliquer la responsabilité de l'assureur et doit être conforme à la législation belge et internationale.

- pour les conséquences d'un acte téméraire, un pari ou un défi, sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a pas de lien causal entre le fait qui entraîne l'exclusion et le sinistre ;
- pour le remboursement des frais d'annulation du séjour ou les conséquences de grèves, sauf spécifiquement mentionnées sous certaines prestations ;
- pour les frais d'entreposage, sauf mention spécifique dans le cadre de certaines prestations ;
- à la suite de catastrophes naturelles, si l'intervention s'avère impossible pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assureur ;
- Suite à l'utilisation d'un véhicule par un tiers dans le cadre de l'assurance Autopartage.

9.6 Exclusions générales

La garantie du contrat est refusée :

- en cas d'événements causés par le suicide, un acte intentionnel ou une faute grave de l'assuré ;
- en cas d'événements tels que guerre, guerre civile, grève, émeute ou mouvement populaire, terrorisme ou sabotage, sauf si l'assuré prouve qu'il n'a pas participé à ces événements ;
- en cas d'accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 et les protocoles supplémentaires ou résultant de rayonnements provenant de radio-isotopes ;
- en cas de pratique de sports de compétition motorisés ou de sports professionnels ;
- en cas de pratique, en tant qu'amateur, d'un sport considéré comme dangereux, tel que aviation, combat, alpinisme, bobsleigh, saut à ski, skeleton, spéléologie, steeple-chase ou escalade ;
- en cas d'exercice d'une profession dangereuse telle que
- L'acrobatie, dompteur ou la plonge ;
- en cas d'exercice de l'une des activités professionnelles suivantes : l'escalade de toits, d'échelles ou d'échafaudages ; de descentes dans des puits, des mines ou des fosses ; la fabrication, utilisation ou manipulation de feux d'artifice ou d'explosifs ;
- en cas de besoin d'assistance alors que l'assuré se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état similaire résultant de produits autres que les boissons alcoolisées ;

10. Autopartage

Partager votre véhicule avec autrui est une forme de mobilité de demain. Mais vous voulez aussi régler tout en détail sur le plan des assurances. Pour ce faire, il existe une couverture optionnelle « Autopartage ».

Il s'agit d'une assurance optionnelle qui ne s'applique que lorsque indiqué dans les conditions particulières. Les exclusions mentionnées dans les présentes conditions générales s'appliquent également à cette assurance optionnelle.

10.1 Quel est l'objectif de cette assurance ?

Si vous souscrivez cette couverture, nous étendons les couvertures telles que prévues dans les conditions particulières et décrites dans les conditions générales à la situation dans laquelle vous louez le véhicule désigné sur une plateforme de location.

Seules les couvertures prévues au point 9.2 peuvent être accordées.

10.2 En quoi consiste cette couverture ?

En ce qui concerne les couvertures Responsabilité civile et Service après sinistre :

Nous couvrons le conducteur désigné dans le contrat de location, qui répond aux exigences légales pour conduire le véhicule désigné et a au moins 23 ans.

En cas d'accident en tort causé par le locataire, nous vous protégeons en tant que preneur d'assurance. Votre réduction « conduite sans sinistre » et les années déjà acquises pour le Joker ne seront pas modifiées non plus. Et un Joker acquis reste un Joker.

En ce qui concerne la couverture Omnium et/ou Mini-Omnium :

Nous vous couvrons en tant que propriétaire du véhicule désigné dans le présent contrat s'il est conduit par un conducteur désigné dans le contrat de location, titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire le véhicule désigné et âgé d'au moins 23 ans.

Cette couverture est accordée en 2^e rang, après épuisement de toute assurance avec couverture en premier rang pour les mêmes dommages.

En ce qui concerne la couverture Protection juridique :

En qualité de conducteur : le conducteur désigné dans le contrat de location, qui dispose d'un permis de conduire valable pour conduire le véhicule désigné et qui est âgé d'au moins 23 ans.

Le conducteur est assuré pour la défense pénale, la défense civile et le recours civil tels que décrits aux points 6.2.1, 6.2.3 et 6.2.4.

En tant que preneur d'assurance, vous bénéficiez en outre de la couverture pour les litiges contractuels avec le locataire concernant les dommages au véhicule et les litiges avec la plateforme de location. La couverture Insolvabilité décrite au point 6.2.6 ne s'applique pas.

En ce qui concerne la couverture Assistance

Le conducteur désigné dans le contrat de location, à condition qu'il soit domicilié en Belgique et y réside habituellement.

Assureur

NN Non-life – numéro de TVA BE 0801.866.930 RPM
Bruxelles, situé à 1060 Bruxelles, Avenue Fonsny 38, sous
le contrôle de la BNB agréée sous le code 2925 et autori-
sée à souscrire des assurances en Belgique en vertu de la
liberté d'établissement en Belgique. Branche belge de Na-
tionale-Nederlanden Schadeverzekering Maatschappij
S.A., compagnie d'assurances de droit néerlandais, sous le
contrôle du DNB et agréée sous le numéro de code BNB
2925, dont le siège social est établi Prinses Beatrixlaan 35,
2595 AK 's-Gravenhage, Pays-Bas – numéro KVK
27023707